

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AOÛT 2023 - RAAE n° 99 du 07 août 2023
publié le 07 août 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2023-0726 du 04 août 2023 portant autorisation préalable de procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules dont les conducteurs se sont servis pour commettre une infraction

1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-115 du 03 août 2023 portant dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Société TRANSPORTS BON située 30 rue de Paris à Vauder'herland (95500)

3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2023-17326 du 03 août 2023 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le Sausseron et de la Viosne sur les communes de Nesles-la-Vallée, d'Ableiges et de Montgeroult

6

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17200 du 03 avril 2023 portant résiliation de la convention APL n° 95/1/12.1981/80.429/007

9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Avis de recrutement par voie de PACTE d'un agent administratif des finances publiques

11

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/047 du 10 mai 2023 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Aéroport Roissy Charles-de-Gaulle

17

Arrêté inter-préfectoral n° 2023-2178 du 26 juillet 2023 complémentaire à l'arrêté n° 2018/2627 du 24 octobre 2018 portant autorisation de la création et l'exploitation de la ligne 17 nord du réseau de transport public du grand Paris Express entre le Bourget et le Mesnil-Amelot sur les communes de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne

21

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 25836 du 28 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée communes prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015 pour les établissements et services suivants :	67
Institut pour Déficiants Auditifs - ÉCOLE INTÉGRÉE D. CASANOVA - 950690198	
Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129	
Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP SSEFIS D. CASANOVA - 950015784	
Décision tarifaire n° 25854 du 31 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée communes prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'ÉVEIL - 7800014100 pour les établissements et services suivants :	70
Établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP VAL FLEURY - 950690032	
Décision tarifaire n° 26516 du 31 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée communes prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APED L'ESPOIR - 950786863 pour les établissements et services suivants :	73
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ESPOIR - 950690099	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857	
Service d'Accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés - SAMSAH - 950046797	
Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - 950786442	
Décision tarifaire n° 27692 du 04 août 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de RÉSIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE - 950780718	77
Décision tarifaire n° 27694 du 04 août 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de RÉSIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241	79
Décision tarifaire n° 28066 du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2023 de CMPP BEAUMONT - 950781120	81
Décision tarifaire n° 28272 du 02 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de SAMSAH - 950044214	83
Décision tarifaire n° 28296 du 02 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de ESAT L'ARMME - 950801159	85
Décision tarifaire n° 28310 du 02 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de CMPP D'EAUBONNE - 950680165	88
Décision tarifaire n° 28312 du 02 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878	91
Décision tarifaire n° 28404 du 02 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783	93
Décision tarifaire n° 28464 du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de MAS LES FLORALIES - 950015560	96
Décision tarifaire n° 28476 du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586	99
Décision tarifaire n° 28482 du 03 août 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée communes prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de HÔPITAL NOVO - 950110080 pour les établissements et services suivants :	102
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ORÉE DE CARNELLE - 950013847	

Décision tarifaire n° 28552 du 04 août 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée communes prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LA MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RENE ZAZZO - 950011338	105
Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MADELEINE BRES (ANNEXE) - 950009639	
Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.EP.) - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107	
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.EP.) - ITEP LA MAYOTTE - 950690123	
Décision tarifaire n° 28580 du 04 août 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée communes prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION HAARP - 950015255 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CHAMADE - 950002048	
Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES SOURCES - 950006999	
Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MONTAGNE - 950016006	108
Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA HAIE VIVE - 950033480	
Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EZANVILLE - 950780767	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PRO LES SOURCES - 950780817	
Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP LES SOURCES - 950806448	
Décision tarifaire n° 28616 du 04 août 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée communes prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EPS ROGER PREVOT - 950140012 pour les établissements et services suivants :	
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ENVOLEE - 950005769	113

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre Hôpital Max Fourestier - Établissement public de santé Roger Prévot

Décision n° 2023-39/HDN/RP du 1 ^{er} janvier 2023 relative à la direction des soins portant délégation de signature de Mme Anne DOOGHE-PEGLIASO	116
Décision n° 2023-40/HDN/RP du 30 juin 2023 relative à la direction des soins portant délégation de signature de Mme Isabelle DELPRAT	117



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2023 – 0726

portant autorisation préalable de procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules dont les conducteurs se sont servis pour commettre une infraction

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité routière, notamment son article 84 ;

VU le code de la route, et notamment son article L. 325-1-2 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU la circulaire du 1^{er} août 2011 sur les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière par le préfet ;

CONSIDÉRANT que l'immobilisation et la mise en fourrière prévues à l'article L. 325-1-2 relèvent de la compétence du préfet de département ;

CONSIDÉRANT que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule ayant servi pour commettre l'infraction ;

SUR proposition de M. le directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les officiers et agents de police judiciaire placés sous la responsabilité du colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont autorisés à faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction, dans les conditions prévues aux articles L325-1-2 et L325-2 du Code de la route.

Article 2 : Cette disposition prend effet à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, et s'applique pour une infraction :

- pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 ;
- de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 ;
- de dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

- de dépôt, abandon, jet ou déversement, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit d'une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- de dépôt sans nécessité sur la voie publique des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- de refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 4 août 2023,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n°2023 - 0726

portant autorisation préalable de procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules dont leurs conducteurs se sont servi pour commettre une infraction

¹
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - **un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur**- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise**, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARRÊTÉ n° 2023-115

Portant dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités

par la société **TRANSPORTS BON** située 30 rue de Paris à VAUD'HERLAND (95 500)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu la demande présentée le 10 juillet 2023 par la société TRANSPORTS BON située 30 rue de Paris à VAUD'HERLAND (95 500),

Vu l'avis favorable des préfets des départements de destination : Eure-et-Loir, Oise, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules exploités par la société TRANSPORTS BON située 30 rue de Paris à VAUD'HERLAND (95 500) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport d'ordures ménagères pour le compte de PAPREC, SUEZ et du SYCTOM au départ de VAUD'HERLAND (95) et à destination de divers sites des départements suivants : Eure-et-Loir, Oise, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.

Elle est valable du lundi 14 août 2023 au mardi 13 août 2024.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société TRANSPORTS BON qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 3 août 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice


Julie PARISET

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2023-115 du 3 août 2023

Dérogation de longue durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : transport d'ordures ménagères pour le compte de PAPREC, SUEZ et du SYCTOM).

DÉROGATION DE LONGUE DURÉE VALABLE : du lundi 14 août 2023 au mardi 13 août 2024

DÉPARTEMENT de DÉPART	DÉPARTEMENTS de DESTINATION
DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (95) COMMUNE DE VAUD'HERLAND	DÉPARTEMENTS D'EURE-et-LOIR, OISE, SEINE-et-MARNE, YVELINES, ESSONNE, HAUTS-de-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-de-MARNE

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant):

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Arrêté n° 2023-17326
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans le Sausseron et de la Viosne sur les communes de
Nesles-la-Vallée, d'Ableiges de Montgeroult

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par le bureau d'études Hydrosphère en date du 05 juin 2023 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise en date du 09 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord réputé favorable en l'absence de réponse ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune conduit par l'office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Hydrosphère, dont le siège social est situé :

2,avenue de la mare

ZI des Béthunes

BP 39 088 Saint-Ouen l'Aumône

95 072 Cergy-Pontoise Cedex

est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune conduit par l'office français de la biodiversité.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA (Hydrosphère)
- Monsieur Jacques LOISEAU (Hydrosphère)

Article 3 : La présente autorisation est valable du 21 août jusqu'au 30 octobre 2023, aux deux stations suivantes :

Lieu-dit	Communes	X Lambert 93	Y Lambert 93
Le Sausseron	Nesles-la-Vallée	639109	6892785
La Viosne	Montgeroult, Ableiges	626560	6887592

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

Toute pêche à caractère scientifique autre que celles listées ci-dessus devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDT du Val-d'Oise et sera soumise aux mêmes conditions.

Article 4 : Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil référencé « Efko FEG 8000 », alimenté par un groupe électrogène ou un matériel portable de type « Efko 1500 ». Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Article 5 : Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

En cas de fortes chaleurs, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas entraîner une mortalité excessive, notamment en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches possible de celles du cours d'eau d'origine et en remettant les poissons à l'eau rapidement.

Article 6 : Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les coordonnées lambert, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque station et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le (ou les) détenteur(s) du droit de pêche
- le Service de l'Environnement, l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires (direction départementale des territoires) : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : federation.pecheurs95@gmail.com.
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aaipped.seine.nord@gmail.com.
- l'Office Français de la Biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 : Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les responsables ne respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera transmise aux maires des communes de Nesles-la-Vallée, d'Ableiges et de Montgeroult pour affichage pendant 1 mois. Les maires établiront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT – guichet unique de l'eau.

Par ailleurs, une copie sera également transmise au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil - B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Cergy, **03 AOUT 2023**

Le préfet,

Adjointe à la cheffe
du Service Environnement, Agriculture
et Accompagnement des Territoires


Emmanuelle LEBLANC-SILVESTRE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°17200
portant résiliation de la convention APL
n°95/1/12.1981/80.429/007**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement, codifiée aux articles L. 351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu les articles L. 353-1 à L. 353-21 et en particulier l'article L. 353-12 et les articles R. 353-4 et R. 353-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixant les principes fondamentaux du régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la convention APL n°95/1/12.1981/80.429/007 conclue le 22 janvier 1982 entre l'État et M. Yves TOULLEC ;

Considérant la vente par Messieurs TOULLEC Daniel et Jacques (fils de M. Yves TOULLEC) de leur patrimoine de 2 logements sis à Gonesse rue de l'Hôtel Dieu n° 20 et la demande de dénonciation de la convention par courrier en date du 27 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : La convention APL n°95/1/12.1981/80.429/007 conclue le 22 janvier 1982 est résiliée.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **3 - AVR. 2023**

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le 04/08/2023

Direction départementale
des Finances publiques du Val d'Oise
5 Avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy Pontoise Cedex
Mél:ddfip95.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Céline VERNEAU
Téléphone : 01 34 25 29 17

PREFECTURE DU VAL D'OISE
SGCD, SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
PARVIS DE LA PREFECTURE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Objet : Recrutement par voie PACTE
PJ : Fiche relative à l'offre d'emploi proposée
Avis de concours et de vacance d'emplois publié au Journal officiel

Madame, Monsieur,

Dans l'objectif de procéder aux recrutements par voie de PACTE (Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique Territoriale, hospitalière et de l'État), d'un agent administratif des finances publiques, je vous saurais gré de bien vouloir m'apporter votre concours afin d'assurer la plus large diffusion de ces informations au sein de votre réseau.

À cette fin, vous trouverez en pièce jointe la fiche relative à l'offre d'emploi proposée.

La date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidatures dans les Pôles Emplois du domicile des candidats est fixée au 08 septembre 2023.

La fiche de candidature, que les candidats devront compléter en précisant notamment leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, leur expérience professionnelle est à retourner accompagnée d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation à Pôle Emploi du domicile du candidat.

M.RIO (bernard.rio@dgfip.finances.gouv.fr) et Mme VERNEAU (celine.verneau@dgfip.finances.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Finances publiques
L'inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Samuel LAFRANCE

Samuel LAFRANCE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Val d'Oise recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	<p>Des notions en bureautique seraient appréciées.</p>
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	<p>Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.</p>
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p><u>Dossier de candidature :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	<p>https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0</p>
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 1 Lieu de travail : CERGY Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024 Nature d'offre : contrat PACTE Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires Salaire indicatif : 1 777 euros brut mensuel Qualification : aucune Conditions d'exercice : horaires normaux Expérience : débutant accepté Formation : aucune Effectif de l'entreprise : Secteur d'activité : administration publique</p>

CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre 158FDZQ) à l'agence PE de Cergy par mail : ape.95140@pole-emploi.fr ou par courrier : pôle emploi de cergy 4 rue des chauffours 95000 CERGY au plus tard le 08/09/2023 minuit.
--	--

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)		
MINISTERE/ COLLECTIVITÉ	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
		13001285900018
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT	Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise	Téléphone
		01-34-25-27-46 01-34-25-29-28 01-34-25-27-20
		Courriel
SERVICE	Division des ressources humaines	ddfip95.ppr.personnel @dgfip.finances.gouv.fr
RESPONSABLE RECRUTEMENT	M. Bernard RIO	Téléphone
		01-34-25-27-46 01-34-25-29-28 01-34-25-29-20
		Courriel
FONCTION	Inspecteur des finances publiques	bernard.rio @dgfip.finances.gouv.fr
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	CERGY	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023

NOR : ECOE2316958V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 152.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des Finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 10 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste à la direction des créances spéciales du Trésor ;
- 3 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
- 2 postes à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Nord ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 8 septembre 2023.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site www.pole-emploi.fr, le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, <https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-recherches/preparer-votre-candidature/le-pacte--parcours-dacces-aux-ca.html> ;

– ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE. En savoir plus et consulter les offres DGFIP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/047

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Aéroport Roissy Charles-de-Gaulle

Le Préfet du VAL-D'OISE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2022 présentée par M. Mathieu RONDEL, directeur des aires aéronautiques de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Paris-Charles De Gaulle lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le service prévention de lutte animalière de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des opérations de perturbation intentionnelle, de capture et de transport, et de destruction, à des fins de prévention de risque animalier sur le site de l'aéroport.

Ces opérations seront encadrées par M.Vincent ESPOSITO, responsable du Service de Prévention du risque animalier, Unité Opérationnelle des Aires Aéronautiques, et seront réalisées par une équipe d'agents désignée ci-après, à condition que chacun possède un permis de chasser valide : :

- AUTHIER Sébastien
- BELLENGER Jean-Nicolas,
- BIMONT Alain,
- BRUNIAUX Mickaël,
- CHATELANAT Marien
- DE CONNICK Pierre-Emmanuel
- DEREGNAUCOURT Anthony,
- DEWEERDT Alain,
- ESPOSITO Vincent,
- HIANCE Pascal,
- LAFAY Frédéric,
- LATOUR Guillaume
- LECOMTE Aurélien
- LEJEUNE Jérémie
- MARTINS Angel
- MINOTTI Nathan
- PIAT Jean-Noël,
- PULLE Maxime
- TASSAN-TOFFOLA Adrien

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de perturbation intentionnelle, capture, transport, et de destruction visent les spécimens d'espèces protégées de la faune sauvage ci-dessous :

- Accipiter nisus (Epervier d'Europe)
- Ardea alba (Grande Aigrette)
- Ardea cinerea (Héron cendré)
- Ardea purpurea (Héron pourpré)
- Buteo spp. (Buses)

- *Chroicocephalus ridibundus* (Mouette rieuse)
- *Circus* spp. (Busards)
- *Corvus monedula* (Choucas des tours)
- *Cygnus atratus* (Cygne noir)
- *Cygnus olor* (Cygne tuberculé)
- *Egretta* spp. (Aigrettes)
- *Falco* spp. (Faucons)
- *Ichthyaetus melanocephalus* (Mouette mélanocéphale)
- *Larus* spp. (Goélands)
- *Milvus* spp. (Milans) **sauf le Milan royal *Milvus milvus***
- *Nycticorax nycticorax* (Héron bihoreau)
- *Phalacrocorax carbo* (Grand Cormoran)

Il n'y a pas de quota pour les espèces incluses dans la dérogation.

La dérogation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté **au 31 décembre 2025**, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation

Les opérations s'effectueront sur la base aérienne de l'aéroport Roissy-Paris Charles de Gaulle, sur les communes de Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory (77), Tremblay-en-France (93), Roissy-en-France et Epiais-les-Louvres (95).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'émissions visuelles : laser
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique, klaxon des véhicules
- par utilisation de moyens pyrotechniques : fusée crépitante et détonante, cartouche anti-péril aviaire
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12
- autres : présence humaine

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

Les moyens létaux de contrôle ne devront être mis en œuvre qu'après que tous les autres moyens aient été utilisés pour limiter le risque, sauf en cas d'urgence avérée.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Le service prévention de lutte animalière de l'aéroport de Paris ADP Roissy Charles de Gaulle fournira, à la DRIEAT Île-de-France, un rapport en fin d'opération qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-d'Oise.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À CERGY , le 10/05/2023

Le préfet



Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2023-2178 du 26 JUILLET 2023

**COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N° 2018/2627 DU 24 OCTOBRE 2018 PORTANT
AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 17 NORD DU
RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS EXPRESS ENTRE LE BOURGET
ET LE MESNIL-AMELOT**

**SUR LES COMMUNES LE BOURGET, DUGNY, LE BLANC-MESNIL, AULNAY-SOUS-
BOIS, VILLEPINTE ET TREMBLAY-EN-FRANCE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

**BONNEUIL-EN-FRANCE ET GONESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**ET DU MESNIL-AMELOT
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Val d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-, L. 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1 et suivants, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – M. Jacques WITKOWSKI ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-et-Marne – M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise – M. Philippe COURT ;

VU l'arrêté inter-préfectoral initial d'autorisation n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express sur les communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et sur la commune du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux complémentaires n° 2020-0510 du 28 février 2020 portant sur la dérogation sur les espèces protégées et sur l'autorisation de défrichement et n° 2021-0570 du 4 mars 2021 sur les ouvrages et travaux et sur la dérogation espèces protégées ;

VU le porter-à-connaissance n° 3 (référéncée n° 75 2021 00281), déposé par la Société du Grand Paris (SGP) le 22 novembre 2021 et relatif à la modification de la gestion des eaux d'exhaure et des eaux pluviales, à la modification des emprises chantier et des emprises définitives, à la modification du site de la mesure de compensation espèces et habitats d'espèces protégées et à la réduction de la surface de défrichement ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRIAFA) du 10 février 2022 ;

VU la convention de coopération du 22 avril 2022 pour la mise en œuvres de mesures de compensation écologique par la restauration écologique sur le site du parc de la Patte d'Oie entre la Société du Grand Paris et la ville de Gonesse (95) ;

VU les compléments apportés par la Société du Grand Paris en date du 31 mars 2022 et du 17 février 2023 ;

VU l'avis favorable du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer en date du 29 mars 2023 ;

VU la note d'information déposée le 6 avril 2023 par la Société du Grand Paris relative à l'extension d'emprise sur la zone du chantier Parc des Expositions ;

VU l'avis du service nature et paysage de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en date du 12 juin 2023 ;

VU le courrier du 13 juin 2023 par lequel il a été transmis à la société du Grand Paris le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par la société du Grand Paris en date du 28 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance n° 3 met en évidence la nécessaire modification de la gestion des eaux d'exhaure et de la gestion des eaux pluviales dès lors qu'en phase d'exploitation, il induit une réduction de l'effet barrage sur un ouvrage ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance n° 3 met en évidence la nécessité de modifier certaines emprises chantier et emprises définitives, sans qu'elles n'engendrent d'impacts négatifs significatifs sur les espèces protégées concernées ;

CONSIDERANT que les modifications des compensations aux impacts sur les espèces et habitats protégés ne concernent pas les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le nouveau site de compensation permet de répondre aux attentes de la compensation sur les espèces cibles, que le périmètre de gestion est plus important par rapport au précédent site et que la modification du site ne porte pas atteinte au projet au regard de son impact environnemental ;

CONSIDERANT que le porter-à-connaissance n° 3 réduit certains impacts de manière significative notamment en évitant une pépinière sur le site de la gare du Mesnil-Amelot et qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'autorisation ;

CONSIDERANT que le porter-à-connaissance n° 3 réduit les impacts environnementaux liés aux défrichements sur le boisement n° 6 (annexe n° II) en raison de la réduction de la surface de défrichement ;

CONSIDERANT que l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernés est facultative et que les modifications présentent un enjeu limité au regard de leur nature ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de la Seine et Marne ;

ARRÊTENT

TITRE I – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2018-2827 du 24 octobre 2018 est complété par la disposition suivante :

« Les emprises chantiers et les emprises définitives sont celles visées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale modifié par les porter-à-connaissance (annexe n° I) »

ARTICLE 2 : Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2018-2827 du 24 octobre 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les pompes électriques nécessaires au pompage de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages sont précisées au tableau de l'article 5.

10.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Les tableaux figurant pages 80 et 167 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » du dossier de demande d'autorisation et modifiés par le porter-à-connaissance n° 3 précisent par ouvrages les volumes pompés, les durées d'interventions correspondantes et les nappes concernées (Eocène supérieur, Eocène moyen).

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les volumes maximum ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
OA 347 / 3407P Le Blanc-Mesnil	OA 2,4 Rameau 2,1	< 1 an	11 000
Gare Le Bourget Aéroport / 35LBA Le Blanc-Mesnil	113,1	> 1 an	1 000 000
OA 350 / 3500P Le Blanc-Mesnil	OA 5,0 Rameau 8,6	< 1 an	20 000
OA 351 / 3501P Bonneuil-en-France	OA 28,2 Rameau 3,2	< 1 an	65 000
OA 352 / 3502P Bonneuil-en-France	OA 29,4 Tunnel 35,0	< 1 an > 1 an	490 000
OA 353 / 3503P Gonesse	OA 23,5 Rameau 1,7	< 1 an	55 000
OA 354 / 3504P Gonesse	OA 3,2 Rameau 1,2	< 1 an	17 000
OA 355 / 3505P Gonesse	OA 1,4 Rameau 1,3	< 1 an	6 000
Gare Triangle de Gonesse (et tranchée de Gonesse) / 36TDG Gonesse	Gare 82 Tunnel 10 Silos de stockage 30 Site des dépôts 10	> 1 an	1 000 000
Gare PEX	8,6	< 1 an	11 000
Puits d'entrée du tunnel Nord n° 1b au niveau de la tranchée de Tremblay-en-France	60	< 1 an	310 000
OA 371 / 3701P Tremblay-en-France	OA 0,97 Rameau 1,19 Fouille pour 29 émergence	< 1 an < 1an > 1an	275000
OA 372 / 3702P Tremblay-en-France	OA 1,25 Tunnel 1,6	< 1 an < 1 an	10 000
OA 373 / 3703P Tremblay-en-France	OA 1,3 Rameau 2,02	< 1 an < 1 an	40 000
OA 374 / 3704P Tremblay-en-France	OA 2,47 Rameau 0,71	< 1 an	15 000
Gare aéroport Charles de Gaulle T2 / 38CG2 Le Mesnil-Amelot	Gare 30	< 1 an	260 000
Gare aéroport Charles de Gaulle T4 / 39CG4 / OA 3801P Le Mesnil-Amelot	OA 1,26 Rameau 1,85	< 1 an	20000
OA 392 / 3902P Le Mesnil-Amelot	OA 0,82 Rameau 1,82	< 1 an	10000
OA 393 / 3903P Le Mesnil-Amelot	OA 0,99 Rameau 1,59	> 1 an	6 000

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
Puits d'entrée du tunnel Nord n° 1a au niveau de la tranchée ouverte de l'avant-gare du Mesnil-Amelot	Tunnel 10 Silos de stockage 15	> 1 an > 1 an	440 000

10.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

10.3. Autosurveillance des volumes prélevés en nappe

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau des nappes est réalisé mensuellement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 19.

10.4. Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Des analyses de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation sur les éléments majeurs marqueurs du gypse : calcium, sulfates et conductivité.

Les dépassements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de variations significatives des teneurs en calcium et sulfates, ou de la conductivité, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place les mesures correctrices les plus appropriées. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Le cas échéant, le service police de l'eau peut demander l'arrêt temporaire ou définitif des prélèvements.

Le suivi des piézomètres est maintenu pour la durée des travaux et de la phase d'exploitation. »

ARTICLE 3 : Dispositions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2018-2827 du 24 octobre 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

13.1 Principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de chantier

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement.

Sur l'ensemble des chantiers de la ligne 17 Nord, les eaux pluviales sont collectées, stockées et traitées avant rejet en cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement.

Les ouvrages dédiés sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.).

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie de période de retour décennale, cinquantennale ou centennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux d'assainissement.

Les caractéristiques des dispositifs mis en œuvre sont tenues à la disposition du service police de l'eau trois (3) mois avant le démarrage des travaux et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Pour les rejets au réseau d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis dans les autorisations temporaires de déversement des gestionnaires concernés.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

13.2 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe en phase chantier

13.2.1 Gare Le Bourget Aéroport (93)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 380 m³ pour une surface active de 1,07 ha.

13.2.2. Gare Triangle de Gonesse (95)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 0,7 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 1 000 m³ pour une surface active de 2,47 ha.

13.2.3 Section aérienne du Parc des Expositions (93) (hors gare PEX) - Point kilométrique 20.01 à 21.10

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement de la société SIPAC propriétaire du Parc des expositions, soit un volume de rétention évalué à 620 m³ pour une surface active de 1,82 ha.

13.2.4 Section Aérienne du Parc des Expositions (93) (incluant gare PEX) – Point kilométrique 21.10 à 21.65

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 0,4 l/s/ha conformément aux règlements d'assainissement départemental et de la société SIPAC propriétaire du Parc des expositions, soit un volume de rétention évalué à 690 m³ pour une surface active de 1,59 ha.

13.2.5 Gare Aéroport Charles de Gaulle T2 (77) + emprise déportés n° 1 et 2

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement d'Aéroports de Paris, soit un volume de rétention évalué à **890 m³** pour une surface totale active de **2,26 ha**.

13.2.6 Gare Le Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à **300 m³** pour une surface active de **0,77 ha**.

13.2.7 Section aérienne – viaduc de Tremblay-en-France incluant la tranchée couverte

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pour un débit de fuite de 0,4 l/s/ha conformément aux règlements d'assainissement départemental et de la ZAC AéroliansParis, soit un volume de rétention évalué à **2 060 m³** pour une surface active de **4,89 ha**.

13.2.8 Section aérienne Gonesse (95) et Villepinte (93) Paris Nord

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet :

- au réseau de la direction des routes Ile-de-France pour un débit de fuite de 0,7 l/s/ha ;
- au réseau départemental pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental ;

soit un volume total de rétention évalué à **2340 m³** pour une surface totale active de **6,74 ha**.

13.2.9 Tranchée ouverte de Gonesse

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de **0,7 l/s/ha** conformément au règlement d'assainissement départemental; soit un volume de rétention évalué à **430 m³** pour une surface active de **1,04 ha**.

13.2.10 Tranchées ouvertes de l'avant gare du Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à **2 080 m³** pour une surface active de **5,18 ha**.

13.2.11 Ouvrages annexes

Le volume de rétention des ouvrages annexes en phase chantier et le débit de fuite associé figure page 118 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » modifié par le PAC 3 (page 43 et 44).

Pour l'ouvrage annexe OA 3801P situé à l'emplacement de la future gare Aéroport Charles de Gaulle T4 au Mesnil-Amelot (77), les eaux pluviales sont collectées au point bas, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement d'Aéroports de Paris, **soit un volume de rétention évalué à 140 m³ pour une surface active de 0,34 ha**.

13.3 Emprises chantier et ouvrages pérennes en milieu rural

Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre pour ne pas perturber les écoulements naturels provenant de ruissellement de bassin versant amont.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des rejets sont précisées au tableau de l'article 5.

13.4. Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Pour la gestion des eaux pluviales pendant l'exploitation de la ligne 17 Nord, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement. L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée. Toutes les émergences du projet sont concernées (gares et ouvrages annexes).

Les espaces publics végétalisés sont modelés de façon à réceptionner les ruissellements des toitures et cheminements proches.

Les bassins ou noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies.

Les eaux pluviales sont collectées, stockées, traitées (décantation, filtres à sable, ...), infiltrées le cas échéant, et rejetées conformément aux données figurant au chapitre 1.2.9 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » du dossier de demande d'autorisation environnementale **modifié par le dossier de porter-à-connaissance n° 3**.

Les ouvrages dédiés à l'infiltration des eaux pluviales sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux d'assainissement.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période de retour décennale, cinquantennale ou centennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux d'assainissement.

Lorsque l'infiltration est possible, le dimensionnement se base en premier lieu sur l'aptitude des sols. Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux d'assainissement est mis en place après accord préalable des gestionnaires concernés.

Les eaux pluviales issues des toitures des gares sont gérées avec celles des parvis publics extérieurs vers les espaces publics végétalisés puis, le cas échéant, après régulation dans un ouvrage de stockage et d'infiltration.

Lors de la réalisation des études de projet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes décrits ci-dessus. Ces mesures pourront conduire à une adaptation des prescriptions prévues à l'article 13.4.

Les caractéristiques définitives des ouvrages mis en œuvre sont tenues à la disposition du service police de l'eau six (6) mois avant le démarrage des travaux des ouvrages pérennes et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

13.5 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe pour les ouvrages pérennes

13.5.1. Gare Le Bourget Aéroport (93)

Les eaux pluviales de toitures et du parvis sont récupérés dans un bassin enterré sous le parvis. L'aménagement du parvis privilégie une part importante d'espaces verts, au minimum de 15%.

La surface active est au plus de 0,98 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha soit un volume de rétention de la gare et du parvis de 500 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour décennale.

13.5.2. Gare Triangle de Gonesse (95)

Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin à ciel ouvert dans l'attente de la réalisation des ouvrages du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse (parc inondable et réseaux de noues et fossés). La surface active est au plus de 0,45 ha. Le débit de fuite est de 0,7 l/s/ha soit un volume de rétention de la gare de 240 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour cinquantennale.

Le bilan de l'imperméabilisation des surfaces est réalisé et comparé à l'état initial.

13.5.3 Tranchée ouverte de Gonesse

Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin à ciel ouvert dans l'attente de la réalisation des ouvrages du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse (parc inondable et réseaux de noues et fossés). La surface active est au plus de 0,39 ha. Le débit de fuite est de 0,7 l/s/ha soit un volume de rétention de la gare de 215 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour cinquantennale.

13.5.4. Gare Parc des Expositions (93)

Les eaux pluviales sont infiltrées, à minima pour les pluies courantes. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers un bassin enterré avant rejet au réseau pluvial du Parc des Expositions. La surface active est au plus de **1,03** ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare de **980** m³.

13.5.5 Section aérienne du Parc des Expositions (93) (hors gare PEX)

La surface totale active est au plus de **1,32**ha. Le débit de fuite est de 0,4 l/s/ha et de 2 l/s/ha pour un volume total de rétention de **1 220**m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale et décennale.

13.5.6 Gare Aéroport Charles de Gaulle T2 (77)

La surface active est au plus de **0,26** ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et de voirie de la gare de **150** m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.7 Gare Le Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont infiltrées, à minima pour les pluies courantes, collectées et stockées dans des noues et fossés enherbés. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers le réseau pluvial.

La surface active est au plus de **0,9** ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare, du parvis, des voiries et des trottoirs de **370** m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.8 Section aérienne Paris Nord

La surface totale active est au plus de **4,15** ha. Le débit de fuite est de 0,7 l/s/ha et de 2 l/s/ha pour un volume total de rétention de **2 305** m³ dimensionné sur une pluie de période de retour cinquantennale et décennale.

13.5.9 Tranchées ouvertes de l'avant gare du Mesnil-Amelot (77)

Les eaux pluviales sont infiltrées collectées et stockées des bassins de rétention mutualisés. La part non infiltrable des eaux pluviales est dirigée vers le réseau pluvial.

La surface active est au plus de **8,72** ha. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention estimé à **4 840** m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale.

13.5.10 Section aérienne Tremblay-en-France (93) incluant la tranchée ouverte

La surface totale active est au plus de **2,46** ha. Le débit de fuite est de 0,4 l/s/ha pour un volume total de rétention de **2 250** m³ dimensionné sur une pluie de période de retour centennale et décennale.

13.5.11 Ouvrages annexes

Pour les ouvrages annexes suivants, des bassins à ciel ouvert sont créés en phase exploitation :

- OA 352 / 3502P à Bonneuil-en-France (95) : pour un volume de rétention de 50 m³ ;

Pour les ouvrages annexes suivants, des bassins enterrés de types SAUL sont créés en phase exploitation :

- OA 371 / 3701P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de **90** m³ ;

- OA 372 / 3702P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de **190 m³** ;
- OA 373 / 3703P au Tremblay-en-France (93) : pour un volume de rétention de **120 m³** ;
- OA 393 / 3903P au Mesnil-Amelot (95) : pour un volume de rétention de **150 m³**.

Les temps de vidange des bassins sont réduits dans la mesure du possible.

Pour l'ouvrage annexe OA 39CG4 / 3801P situé à l'emplacement de la future gare Aéroport Charles de Gaulle T4 au Mesnil-Amelot (77), les eaux pluviales sont retenues un bassin enterré de type SAUL.

La surface active est au plus de **0,22 ha**. Le débit de fuite est de 1 l/s/ha pour un volume total de rétention de **130 m³** dimensionné sur une pluie de période de retour centennale

13.6 Projets connexes

Pour la réalisation des projets connexes, le bénéficiaire de l'autorisation fixe dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui seront imposés aux aménageurs les principes généraux de l'article 13.4 et les dispositions techniques applicables à la conception et au dimensionnement des ouvrages pérennes en application de l'article 13.5. »

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 4 : Modification concernant la nature de la dérogation

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 2018-2627 sont abrogées et remplacées par :

« Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les espèces protégées, les atteintes et les secteurs suivants :

Éléments nouveaux introduits dans le PAC 3

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens		Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos	Ouvrage 3502P à Bonneuil-en-France	Ouvrage 3503P à Gonesse	Ouvrage 3505P à Gonesse	Gare du Triangle de Gonesse	Tracé extérieur secteur Paris Nord	Emprise extérieure autour de la gare du parc des expositions de Villepinte	Emprise extérieure à Tremblay-en-France	Ouvrage 3701P à Tremblay-en-France	Ouvrage 3703	Ouvrage 3801P à Tremblay-en-France	Ouvrage 3902P au Mesnil-Amelot	Ouvrage 3903P au Mesnil-Amelot	Emprises chantier déportées 1 et 2 au Mesnil-Amelot	Gare du Mesnil-Amelot
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X								X							
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X			X	X	X		X							
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	X						X									
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	X					X									
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X		X			X									
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X	X					X		X						X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X	X	X				X		X									
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X	X	X					X	X									
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>	X	X	X							X								
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X	X	X					X		X			X					
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	X	X	X								X			X				
Cedipode turquoise	<i>Oedipoda caeruleas</i>	X	X	X											X	X			
Azuré des Cytises	<i>Glaucopteryx alexis</i>	X	X	X								X							
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X	X		X			X	X	X			X	X			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X	X						X	X						X	X
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			X	X							X					X		X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>			X	X				X			X					X		X
Chardonnet élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X		X		X			X				X			X
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>			X	X				X										

Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X	X			X	X	X	X	X					X	X		
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>		X	X			X										X		
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X	X		X	X			X	X			X	X		X	X	
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>		X	X						X								X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		X	X						X	X							X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>		X	X			X	X	X		X			X	X		X	X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X			X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		X	X					X										
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		X	X				X	X									X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		X	X			X	X	X	X	X								
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>		X	X														X	
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>		X	X											X			X	
Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>		X	X										X					
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>		X	X					X										
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		X	X					X	X	X								
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		X	X			X	X	X	X	X							X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		X	X			X		X	X	X							X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		X	X			X	X	X	X								X	
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>		X	X										X					
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>		X	X				X										X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>		X	X			X			X	X	X	X	X	X	X		X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		X	X			X	X	X	X	X							X	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>		X	X				X		X									

»

ARTICLE 5 : Modification concernant les conditions de la dérogation

L'alinéa 27.2 « Mesures de réduction en phase de travaux » de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral N° 2018-2627 du 24 octobre 2018 est supprimé et remplacé par :

«

Mesure	Échéance	Localisation
Inventaire préalable au chantier : la recherche d'odonates sera menée en période favorable, notamment les habitats de reproduction de l'Agrion nain.	Avant le début du chantier	Parc des expositions de Villepinte
Limitation des emprises chantier : les emprises chantier sont respectées, notamment grâce à leur délimitation physique au contact de milieux naturels ou semi-naturels. Les stations de renoncules à petites fleurs qu'il est prévu d'éviter à proximité de l'OA3902P seront mises en défens pour empêcher toute destruction de pied supplémentaires aux impacts déjà prévus. Passage d'un écologue avant chantier pour vérifier les stations et organiser la mise en défens.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Lutte contre la prolifération des espèces invasives : veille régulière de la présence de ces espèces, traitement des déchets verts par une filière adaptée, précautions pour la manipulation de ces déchets (bennes étanches, nettoyage des machines...) et le stockage de terre végétale.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Adaptation des périodes de travaux préparatoires : les travaux de mise à nu des emprises de chantier ont lieu en dehors de la période de mars à août (sauf accord de l'écologue aux mois de mars et d'août). Le comblement du fossé (localisation en annexe II-2) et de la mare à gazon d' <i>Eleocharis</i> à Tremblay-en-France est mené en dehors de la période de reproduction des amphibiens, qui s'étend de février à juin. Pour l'OA3902P, les travaux des emprises seront suivis d'un décapage de la zone afin de rendre les milieux défavorables à la nidification de l'Œdicnème criard.	Au début des chantiers	Tous milieux boisés, semi-ouverts, et OA3902P
Lutte contre la pollution sonore : Choix d'engins de chantier répondant la réglementation en vigueur (directive Machines 2005/88/CE et 2006/42/CE) et restriction des horaires de chantier.	Tout au long des chantiers	Tous secteurs
Précautions pour les chiroptères lors de l'abattage des arbres : le défrichement a lieu préférentiellement en septembre-octobre. Dans tous les cas, une vérification des cavités est réalisée en septembre-octobre. En l'absence d'individus, la cavité est colmatée. En présence d'individus, un protocole d'abattage spécifique est mis en œuvre immédiatement sous contrôle d'un chiroptérologue.	Avant les opérations de défrichement	Paris Nord, Parc des expositions de Villepinte et Tremblay-en-France
Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier : En cas de présence d'individus, l'écologue	Tout au long des chantiers	Tous secteurs

organise le sauvetage vers un secteur favorable en dehors de l'emprise.		
Suivi des chantiers par un écologue : sensibilisation, respect de la mise en œuvre des mesures.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Mise en place d'habitats de substitution pour le Faucon crécerelle : mise en place de deux nichoirs à au moins 4 m du sol sur des lampadaires déjà présents sur site, dans une zone végétalisée à moins de 100 m du projet. Ils sont gérés sur une durée de 30 ans.	En amont du commencement des travaux	Tremblay-en-France
Transfert de la Renoncule à petites fleurs (MR9) : Il est procédé à un enlèvement partiel, avec réimplantation des spécimens enlevés, des stations de Renoncule à petites fleurs (<i>Ranunculus parviflorus</i>) au niveau et autour des emprises de l'OA3902P. Un suivi est mis en place sur 15 ans. Le choix du protocole, appuyé par l'avis du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien (CBNBP) et la localisation du site d'accueil seront transmis à la DRIEAT au moins 15 jours avant le démarrage de l'opération. Un suivi botanique spécifique du transfert sera effectué.	En amont du commencement des travaux	OA 3902P

»

L'alinéa 27.3 « Mesures en phase de remise en état et d'exploitation » de l'article 27 de l'Arrêté interpréfectoral N°2018-2627 du 24 octobre 2018 est supprimé et remplacé par :

«

Mesure	Échéance	Localisation
Remise en état des emprises de chantier définitives : Un couvert végétal est restauré en équivalence avec les milieux initiaux : herbacé, éventuellement ponctué de massifs arbustifs, voire de boisements. Les essences utilisées sont indigènes et sont soumises au label « Végétal Local » ou équivalent. En particulier, le site rendu favorable à l'Azuré des cytises est enrichi par la famille des Fabacées et des espèces du genre <i>Coronilla</i> et <i>Cytisus</i> . Le site rendu favorable au Flambé est enrichi par des arbustes de la famille des rosacées. La gestion de ces espaces remis en état est menée de manière extensive (fauche tardive) et différenciée, et selon les exigences d'Ecophyto. Le plan de gestion sera fourni à la DRIEE avant fin 2028.	Au fur et à mesure de la fin des chantiers et pendant toute la durée d'exploitation	OA3505P OA3701P Tremblay-en-France OA3802P
Réaménagement d'intérêt écologique des talus du secteur Paris-Nord : le boisement défriché sera reconstitué à partir d'essences indigènes diversifiées soumises au label « Végétal Local » ou équivalent. Des clairières présentant des lisières	Dès le réaménagement de ce secteur et pendant toute la durée d'exploitation	Paris Nord

<p>étagées sont intégrées à ce réaménagement (environ 1 tiers). Une dizaine de micro-habitats de type andains, pierriers, ou hibernacula seront disposés sur le site et localisés sur appréciation de l'écologie. Les limites de ce réaménagement sont illustrées en annexe II-3. La gestion du site pendant l'exploitation de la ligne consiste à maintenir les clairières par une fauche tardive en rotation, et à entretenir les micro-habitats.</p>		
<p>Lutte contre la prolifération d'invasives : les secteurs à risque de colonisation, définis sur appréciation de l'écologie, sont réensemencés avec des essences indigènes</p>	<p>Au fur et à mesure de la fin des chantiers</p>	<p>Tous les secteurs</p>
<p>Adaptation de l'éclairage : Au niveau des corridors écologiques, les éclairages sont limités à leur strict minimum et ne concernent que les éléments de sécurité. Les éclairages sont orientés vers le sol, sauf en cas de besoin lié à la sécurité. Des ampoules présentant un spectre lumineux jaune-orange sont utilisées.</p> <p>Pour l'ensemble du viaduc : les lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique seront proscrites. Le choix sera porté vers des lampes au sodium basse pression, des LED ou tout autre système peu consommateur d'énergie. La quantité de lumière émise (tant en puissance qu'en durée) sera adaptée en fonction des besoins réels par la mise en place de système de contrôle (dimming).</p>	<p>Tout au long de l'exploitation</p>	<p>Tous les secteurs</p>
<p>Suivi de la remise en état par un écologue : la constatation définitive de la remise en état est réalisée par l'écologue juste avant le départ des opérateurs.</p>	<p>Au fur et à mesure de la fin des chantiers</p>	<p>Tous les secteurs</p>

»

L'alinéa 27.4 « Mesures de compensation » de l'article 27 de l'arrêté n° 2018-2627 modifié, est abrogé et remplacé par :

« 27.4. Mesures de compensation

Amélioration écologique du bois central du Parc de Noisiel (77) (annexe II-4).

Des mesures d'éclaircie, de diversification des essences, d'augmentation de la quantité de bois mort sont mises en œuvre sur une superficie de 18 ha, dès 2018. Le bois est rendu inaccessible au public. La gestion est menée sur 30 ans et consiste à laisser vieillir le boisement en îlot de senescence. Le plan de gestion est fourni à la DRIEE avant fin 2018.

Restauration écologique de milieux semi-ouverts sur le site du parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95) (localisée : annexe III du de l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056)

Des mesures de diversification de la végétation existante, d'installation d'une végétation diversifiée sur les zones non végétalisées et d'aménagements ponctuels en faveur de la faune sont mises en œuvre. La gestion est menée sur 30 ans, telle que décrite dans le plan de gestion en date de janvier 2023 et permet une évolution des milieux naturels vers une trajectoire écologique favorable aux espèces cibles de la compensation, sur une superficie de 20 ha.

Aménagements écologiques en faveur de l'œdicnème criard sur le site de Monts Gardés à Claye-Souilly (77) (annexe II-6).

La mise en place d'une mosaïque de milieux steppiques (landes, prairies sèches, cultures basses, friches, bandes enherbées, îlots non végétalisés de 4800m² chacun), de prairies mésophiles de fauche tardive (au moins 5ha d'un seul tenant), et de plages de galets (trois plages de 5200m² chacune) avec une végétation discontinue à absente, sont mises en œuvre sur une surface totalisant au moins 10,8 ha, dès 2018. Une mare pionnière favorable à l'Agrion nain (ou autre Odonate patrimonial) est créée si l'inventaire complémentaire (cf 26.2) vérifie l'impact sur son habitat de reproduction. La gestion est menée sur 30 ans et consiste à maintenir ces milieux favorables à l'œdicnème criard. Le plan de gestion est fourni à la DRIEE avant fin 2018.

Création d'un boisement dans le cadre de l'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye (annexe IV de l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056)

L'annexe II-8 de l'arrêté 2021-0570 du 04 mars 2021 est supprimée et remplacée par :

« Annexe II-8 - Cartographie du nouveau périmètre des mesures de compensation sur la forêt de Pierrelaye [carte page 260 du PAC 3] »

Cette compensation est mutualisée avec la compensation au titre du code forestier (cf article 29 de l'arrêté initial d'autorisation pré cité). Elle cible les habitats du cortège d'espèces des milieux boisés, en complément de la compensation prévue dans le bois central du parc de Noisiel (77).

Les indicateurs permettant de qualifier l'atteinte des objectifs de résultats sont ceux développés dans l'étude des pertes et gains potentiels de biodiversité.

La surface de ces quatre parcelles atteint a minima 32,94 ha. Les parcelles sont boisées à l'aide d'essences indigènes, de préférence avec un type de végétation locale, conformément à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction définis selon la réglementation en vigueur au titre du code forestier.

Les plantations de ces quatre parcelles sont finalisées avant le premier septembre 2023, et conservées pour une durée minimale de 15 ans, soit prévisionnellement jusqu'en 2038, conformément à la convention entre la SGP et le SMAPP.

Afin de garantir la pérennité du boisement au-delà des 15 années, le bénéficiaire présente et fait valider aux services de l'État les modalités de maîtrise foncière ou d'usage qui seront développées sur ces parcelles par lui-même ou ses partenaires, au moins 5 ans avant l'achèvement de la convention (prévue en 2038), soit prévisionnellement en 2033.

L'annexe II-8 de l'arrêté 2021-0570 du 04 mars 2021 est supprimée et remplacée par « Annexe II-8 - Cartographie du nouveau périmètre des mesures de compensation sur la forêt de Pierrelaye » en annexe IV de l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056.

Gains de biodiversité des mesures compensatoires

Avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire présentera à la DRIEE une étude développant une méthode d'analyse quantitative des gains potentiels apportés par les mesures de compensation. »

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 6 : Modification des prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement (titre IV)

6.1 Modification de la description des ouvrages et travaux

L'alinéa relatif au défrichement à l'article 3 « Description et ouvrages des travaux » de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 énoncé tel que :

« la réalisation d'un défrichement de 9ha 89a 27ca de parcelles situées sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France (93) et de Gonesse (95), soumis à des mesures compensatoires »

est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« la réalisation d'un défrichement de 9ha 79a 88ca de parcelles situées sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France (93) et de Gonesse (95), soumis à des mesures compensatoires »

6.2 Modification de l'opération de défrichement

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2018-2827 du 24 octobre 2018 relatives aux opérations de défrichement sont abrogées et remplacées selon les dispositions suivantes :

« Le défrichement autorisé de **98 014 m²** de parcelles de bois situées à Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France (93) et Gonesse (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Boisement concerné	Département	Commune	Code commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
Boisement n°3	93	Aulnay-sous-Bois	93005	DI	15	600	14
		Aulnay-sous-Bois	93005	DI	16	857	274
		Aulnay-sous-Bois	93005	DI	18	436	37
		Aulnay-sous-Bois	93005	DI	19	15387	10170
		Aulnay-sous-Bois	93005	DI	22	16142	31
		Aulnay-sous-Bois	93005	Emprises publiques non cadastrées			884
	95	Gonesse	95027	ZM	341	10425	269
Boisement n°4	93	Aulnay-sous-Bois	93005	DI	19	15387	441
		Aulnay-sous-Bois	93005	DI	7	110	14
		Villepinte	93078	AO	2	81218	33427
		Villepinte	93078	Emprises publiques non cadastrées			241
	95	Gonesse	95027	ZM	341	10425	283
Boisement n°5	93	Villepinte	93078	AO	62	21835	832
		Villepinte	93078	AO	63	25855	30
		Villepinte	93078	AO	91	5287	56
		Villepinte	93078	AO	142	36364	947
		Villepinte	93078	AO	156	382	145
		Villepinte	93078	AO	157	65	65
		Villepinte	93078	AO	158	36323	28353
		Villepinte	93078	AO	159	445	435

Boisement concerné	Département	Commune	Code commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
		Villepinte	93078	AO	161	48	48
		Villepinte	93078	AO	162	509	509
		Villepinte	93078	AO	163	349	126
		Villepinte	93078	AO	164	4085	3456
		Villepinte	93078	Emprises publiques non cadastrées			4402
Boisement n°6	93	Tremblay-en-France	93073	ZA	261	81	23
		Tremblay-en-France	93073	ZA	272	28606	9295
		Tremblay-en-France	93073	ZA	322	3113	101
		Tremblay-en-France	93073	ZA	323	339	150
		Tremblay-en-France	93073	AZ	330	4634	995
		Villepinte	93078	AP	56	173620	1303
Total							98014

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué :

- Boisements n° 3, 4 et 5 : pages 22, 24 et 26 du Porter-à-connaissance déposé le 9 décembre 2019 (n° Cascade 75-2019-00453) ;
- Boisement n° 6 : pages 75 et 76 du Porter-à-connaissance déposé le 22 novembre 2021 (n° Cascade 75-2021-00281) et annexé à l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056 (annexe n° II).

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par la Société du Grand Paris que lorsqu'elle aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés.

6.3 Modification de la compensation

Les dispositions de l'article 29 « Compensation » de l'arrêté initial d'autorisation n° 2018/2627 du 24 octobre 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«_Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L 341-6 du code forestier est fixé à 3,33, ce qui correspond à la réalisation d'un boisement d'une surface minimale de **326 386 m²** sur un terrain autre que celui défriché (**98 014 m²** x 3,33).

Ce boisement compensateur sera réalisé dans le cadre de la création de la forêt de Pierrelaye sur le territoire de compétence du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) pour une surface minimale de **326 386 m²**.

Une convention définissant les modalités de réalisation de ce boisement sera établie entre la Société du Grand Paris et le SMAPP dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056.

Si aucune convention n'est parvenue au service instructeur dans ce délai, la somme équivalente de **980 790 €** sera mise en recouvrement au titre des compensations pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois (montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-222-0010 du 10 août 2015).

ARTICLE 7 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est également déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Infraction et sanction

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/056 est susceptible de sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie à compter du premier jour de l'affichage en mairie, ou si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Récours non contentieux :

Le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
 - Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
 - Monsieur le préfet de la Seine-et-Marne, 12 place des Saints-Pères, 77000 Melun ;
 - Monsieur le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard-Hirsch, CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne, les maires des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Ile-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, la direction

départementale des territoires de la Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Jacques WITKOWSKI

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture


Cyrille LE VÉLY

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° I-PAC3 : Cartographie des emprises modifiées Complément de l'article 3 de l'arrêté initial N° 2018/2627

- Carte n° 1 – OA 3505P - PAC3
- Carte n° 2 – Tranchée de Gonesse - PAC3
- Carte n° 3 – Section aérienne Paris Nord (1/2) - PAC3
- Carte n° 4 - Section aérienne Paris Nord (2/2) - PAC3
- Carte n° 5 – Section aérienne Parc des Expositions (1/3) - PAC3
- Carte n° 6 - Section aérienne Parc des Expositions (2/3) - PAC3
- Carte n° 7 - Section aérienne Parc des Expositions (3/3) - PAC3
- Carte n° 8 – Emprise extérieure sur Tremblay-en-France - PAC3
- Carte n° 9 – OA 3701P - PAC3
- Carte n° 10 – OA 3702P - PAC3
- Carte n° 11 – OA 3703P - PAC3
- Carte n° 12 – OA 3704P - PAC3
- Carte n° 13 – Emprises déportées n° 1 et 2 non modifiées CDG - PAC3
- Carte n° 14 – Gare CDG2 - PAC3
- Carte n° 15 – OA 3801P - PAC3
- Carte n° 16 – OA 3902P - PAC3
- Carte n° 17 – OA 3903P - PAC3
- Carte n° 18 – Gare Le Mesnil-Amelot - PAC3
- Carte n° 19 – Parc des Expositions Nord - PAC3

Annexe n° II-PAC3 : Impacts du défrichement sur le boisement n° 6

La carte du boisement n° 6 des zones à défricher de l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-0510 du 28 février 2020 est abrogée et remplacée par :

- ***Carte n° 20 – Parcelles impactées par le défrichement sur le boisement n° 6 - PAC3***

Annexe n° III-PAC3 – Cartes relatives à la restauration écologique et aux milieux boisés

L'annexe II-5 de l'Arrêté inter-préfectoral N° 2018-2627 du 24 octobre 2018 est abrogée et remplacée par :

- ***Carte n° 21 - Cartographie de restauration écologique du parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95) – PAC3***
- ***Carte n° 22 - Secteur Parc des expositions - nouvelles emprises sur les milieux boisés et semi-ouverts - PAC3***

Annexe n° IV-PAC3 – Cartographie des parcelles pour la réalisation des plantations compensatoires de la SGP sur la forêt de Pierrelaye

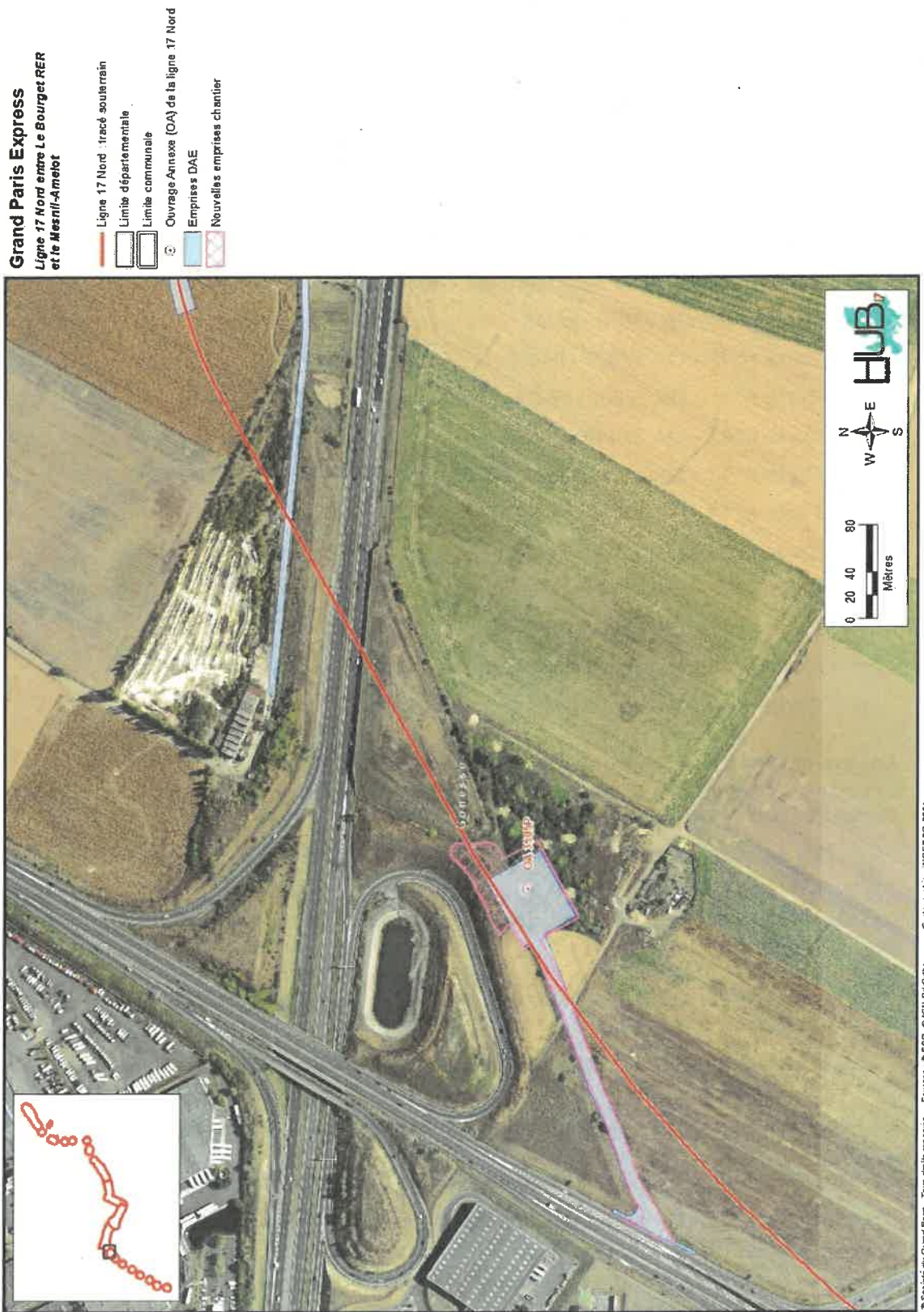
L'annexe II-8 de l'arrêté 2021-0570 du 04 mars 2021 est supprimée et remplacée par :

- ***Carte n° 23 : Périmètre des mesures de compensation sur la forêt de Pierrelaye [carte page 260 du PAC 3]***

Annexe n° V-PAC3 - Récapitulatif général des suivis à mettre en place

L'annexe II-7 de l'Arrêté inter-préfectoral N° 2018-2627 du 24 octobre 2018 est supprimée et remplacée par :

« Annexe n° V-PAC3 - Récapitulatif général des suivis à mettre en place »



Carte n° 1 -- Modification d'emprises au droit de l'OA 3505P - PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

Ouvrages annexes :
 Ouvrege Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

Limite départementale
 Limite communale

L17 Nord :

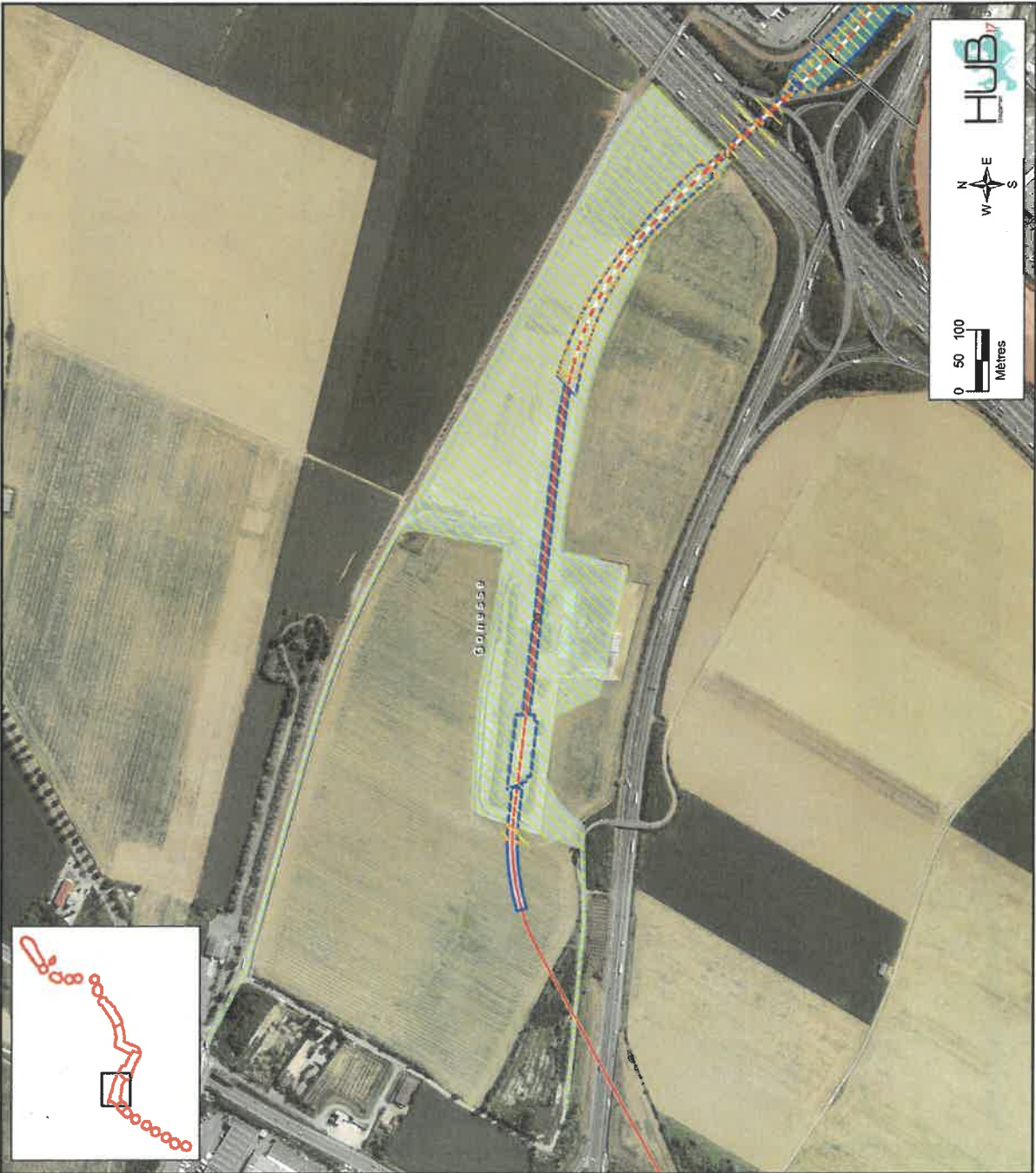
tracé aérien
 tracé souterrain

Emprises modifiées (pour PAC3) :

Emprises définitives
 Emprises chantier

Emprises DAE

Emprises définitives DAE
 Emprises chantier DAE
 Emprises chantier PAC/DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN/Br Orlin - Cartographie : INGEROP, 2022

Carte n° 2 - Modifications d'emprises au droit de la tranchée de Gonesse-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

Ouvrages annexes :

Couvre Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

Gares :

Gare de la ligne 17 Nord

Gare étudiée dans le cadre du projet des lignes 16, 17 Sud

Limite départementale

Limite communale

L17 Nord :

tracé aérien

tracé souterrain

Emprises modifiées (pour PAC2) :

Emprises définitives

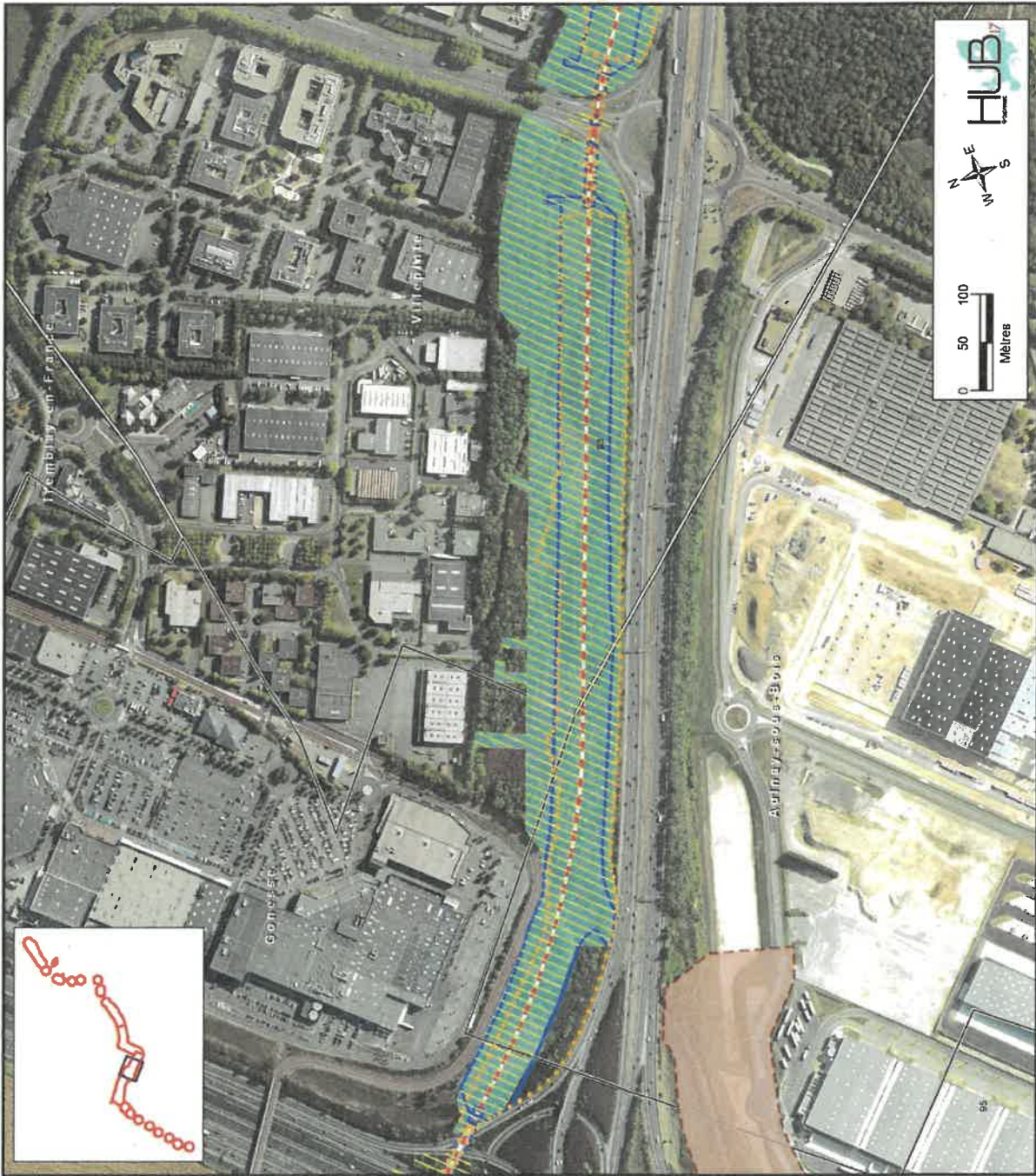
Emprises chantier

Emprises DAE

Emprises définitives DAE

Emprises chantier DAE

Emprise chantier PAC/DAE



© Sncf et du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : IGN Bd Ortho - Cartographie : INGEROP, 2021

Carte n° 3 - Modifications d'emprises de la section aérienne dans le secteur Paris Nord (1/2)-PAC3

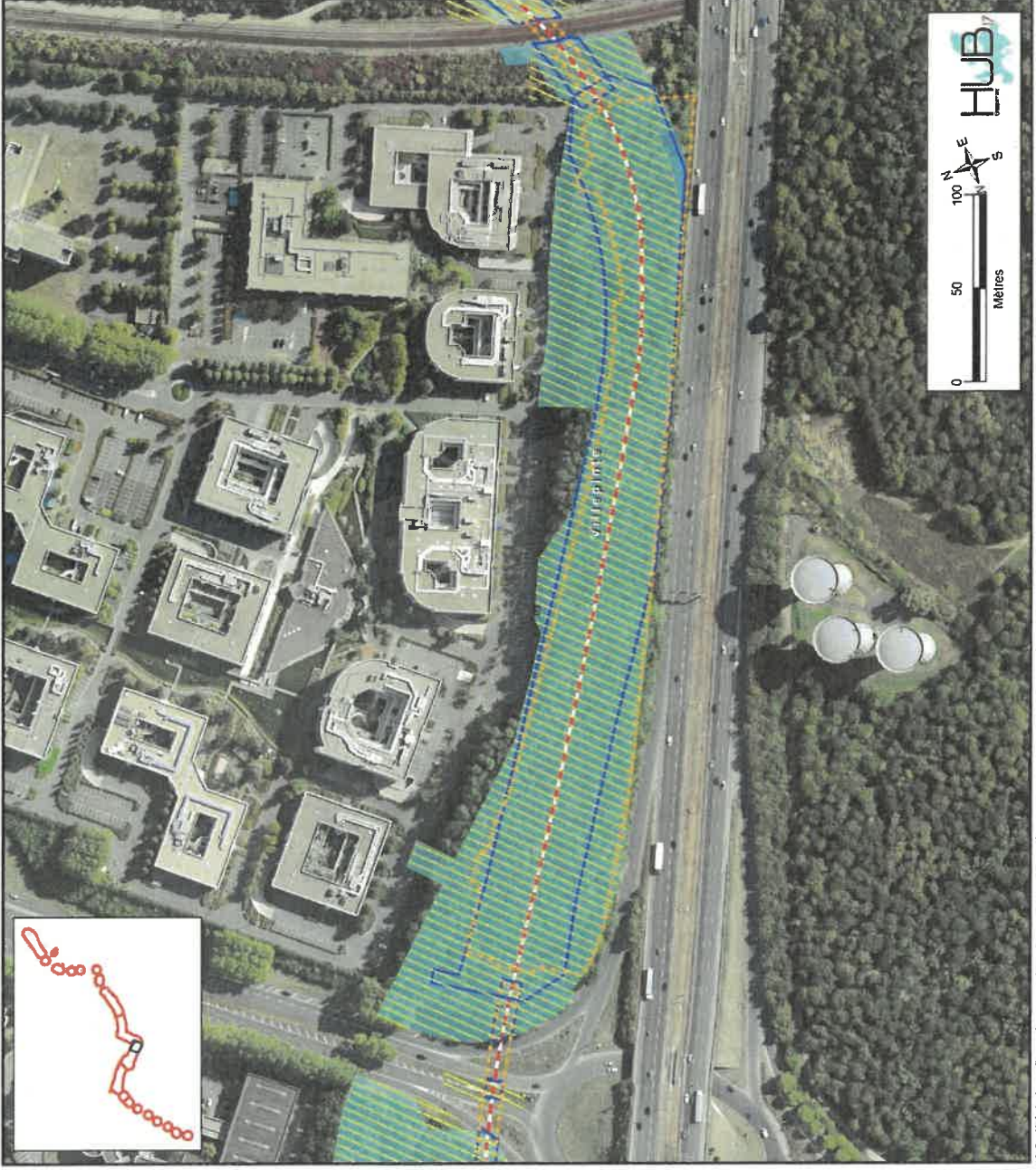
Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amélot

Ouvrages annexes :
 • Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

- Gares :**
- Gare de la ligne 17 Nord
 - Gare étudiée dans le cadre du projet des lignes 16, 17 Sud
 - Limite départementale
 - Limite communale
- L17 Nord :**
- - - - - tracé aérien
 - — — — — tracé souterrain

Emprises modifiées (pour PAC2) :

- ▨ Emprises définitives
 - ▨ Emprises chantier
- Emprises DAE**
- Emprises définitives DAE
 - Emprises chantier DAE
 - Emprises chantier PAC/DAE



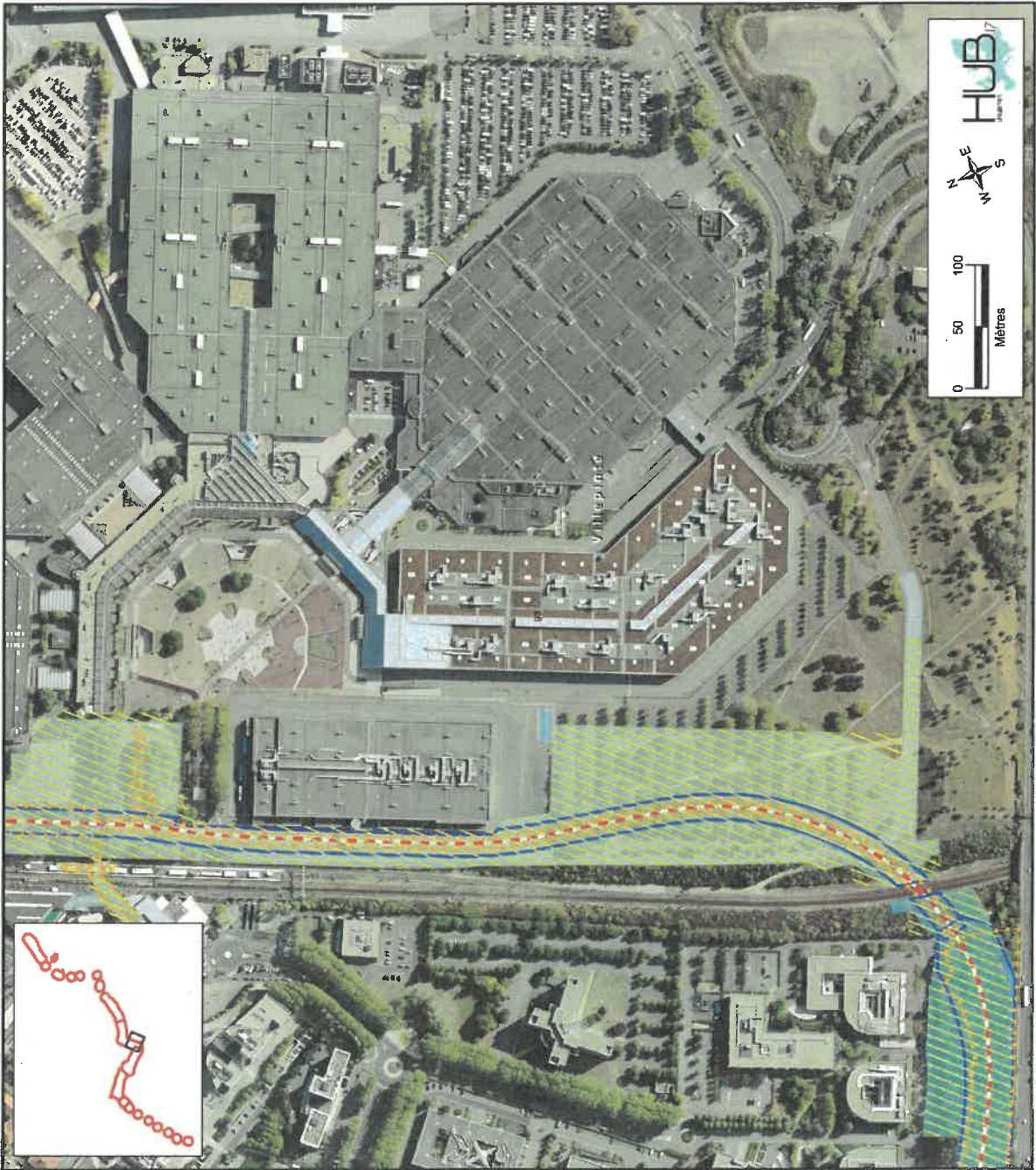
© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN, Bui Otho - Cartographie : INGEROP, 2021

Carte n° 4 - Modifications d'emprises de la section aérienne dans le secteur Paris Nord (2/2)-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

- Ouvrages annexes :**
- Couvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
 - Limite départementale
 - Limite communale
 - L17 Nord :**
 - tracé aérien
 - tracé souterrain

- Emprises modifiées (pour PAC3) :**
- Emprises définitives
 - Emprises chantier
- Emprises DAE**
- Emprises définitives DAE
 - Emprises chantier DAE
 - Emprises chantier PAC/DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bd Ortho - Cartographie : INGEROP, 2021

Carte n° 5- Modifications d'emprises de la section aérienne dans le secteur Parc des Expositions (y compris gare) (1/3)-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Armelot

Ouvrages annexes :
 - Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

— Limite départementale
 — Limite communale

L17 Nord :

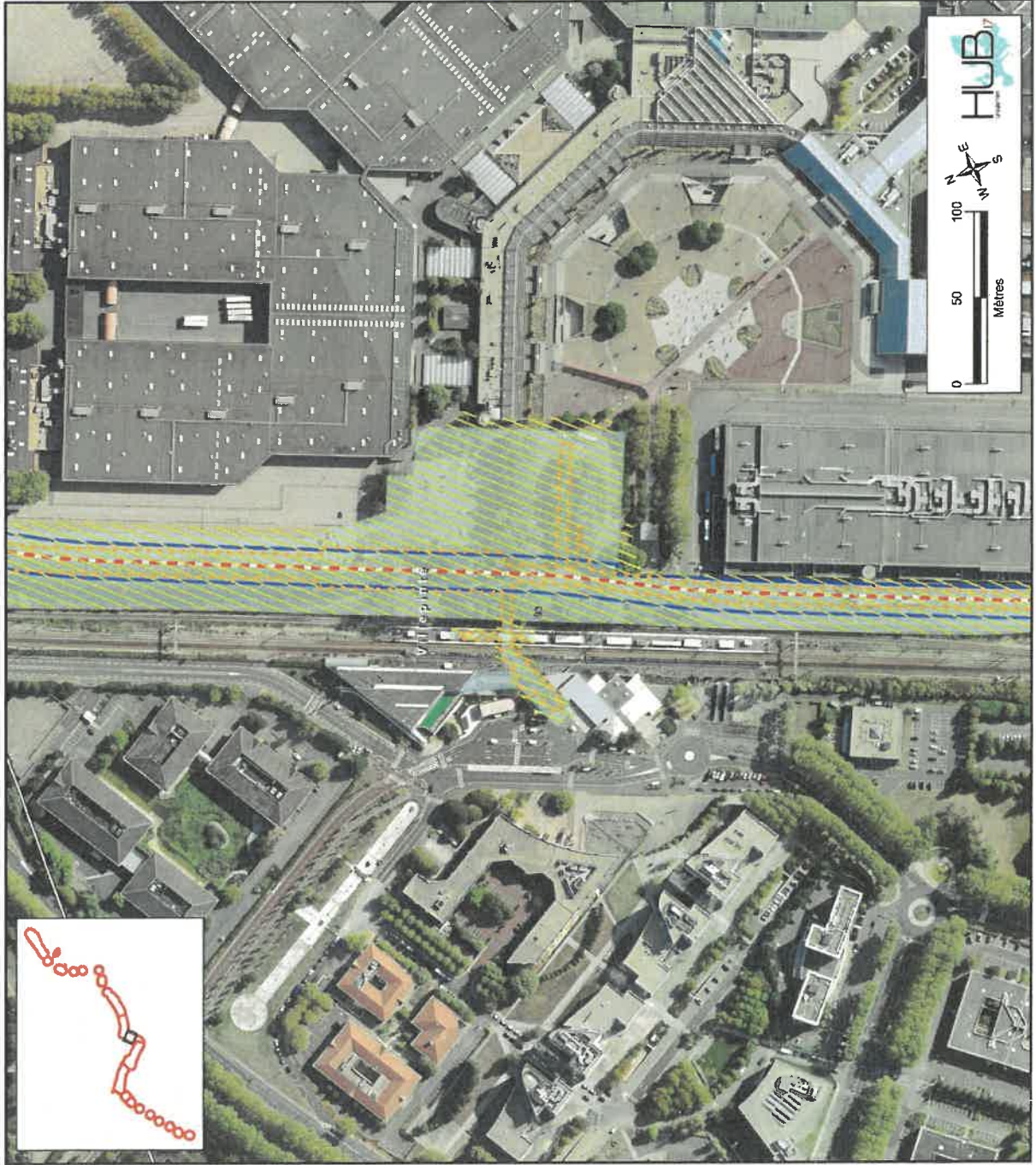
— tracé aérien
 — tracé souterrain

Emprises modifiées (pour PAC3) :

— Emprises définitives
 — Emprises chantier

Emprises DAE


— Emprises définitives DAE
 — Emprises chantier DAE



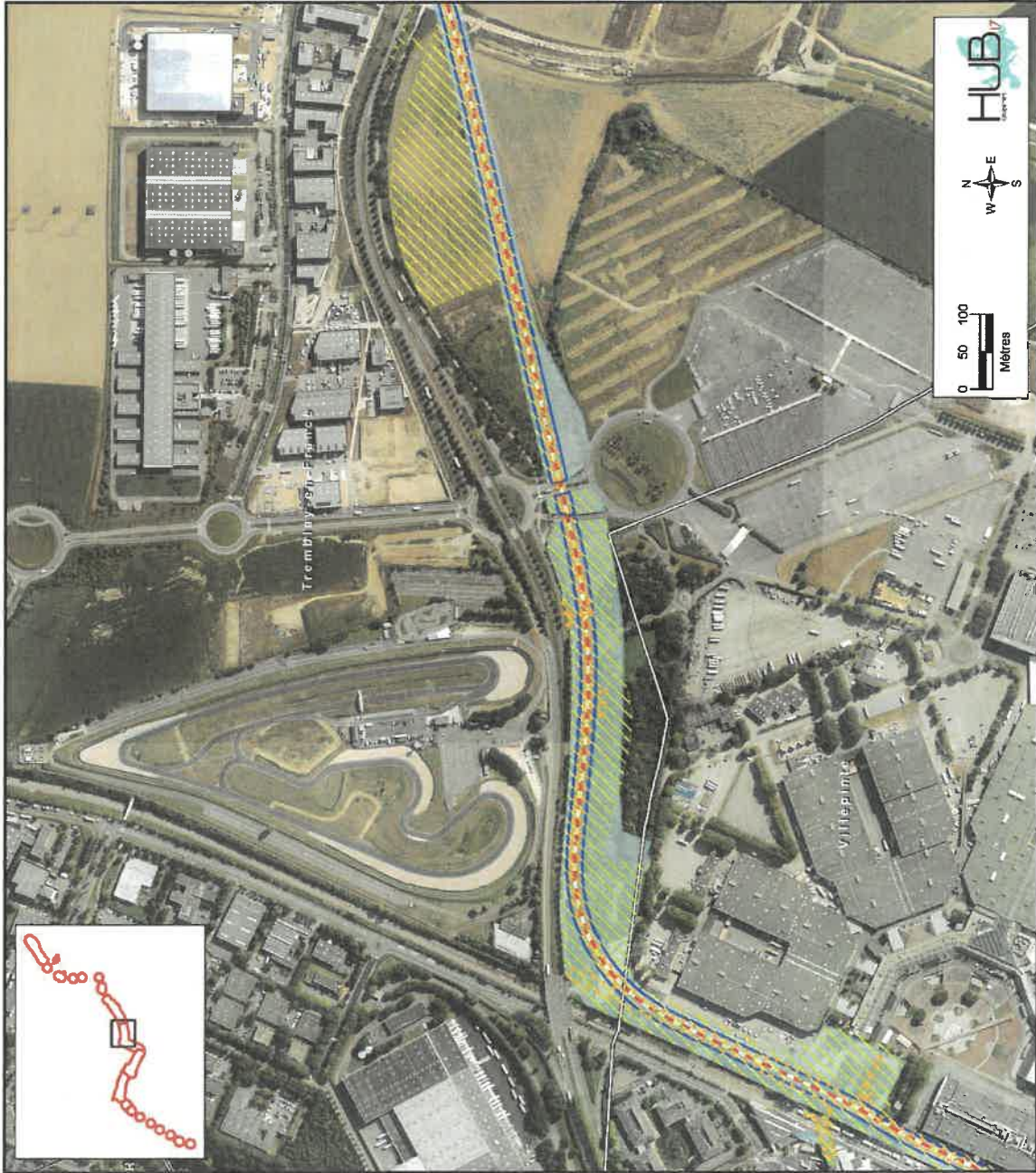
© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bd Ortho - Cartographie : INGEROP, 2021

Carte n° 6 - Modifications d'emprises de la section aérienne dans le secteur Parc des Expositions (y compris gare) (2/3)- PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

- Ouvrages annexes :
-  Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
 -  Limite départementale
 -  Limite communale
- L17, Nord :
-  tracé aérien
 -  tracé souterrain

- Emprises modifiées PROB**
-  Emprises modifiées PROB (définitives)
 -  Emprises modifiées PROB (chantier)
- Emprises DAE**
-  Emprises définitives DAE
 -  Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bd Otto - Cartographie : INGEROP, 2022

Carte n° 7 - Modifications d'empreses de la section aérienne dans le secteur Parc des Expositions (y compris gare) (3/3)-PAC3

Grand Paris Express

Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER et le Mesnil-Armetot

Ouvrages annexes :

• Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17

• Nord

□ Limite départementale

□ Limite communale

L17 Nord :

--- tracé aérien

— tracé souterrain

Emprises modifiées PROB

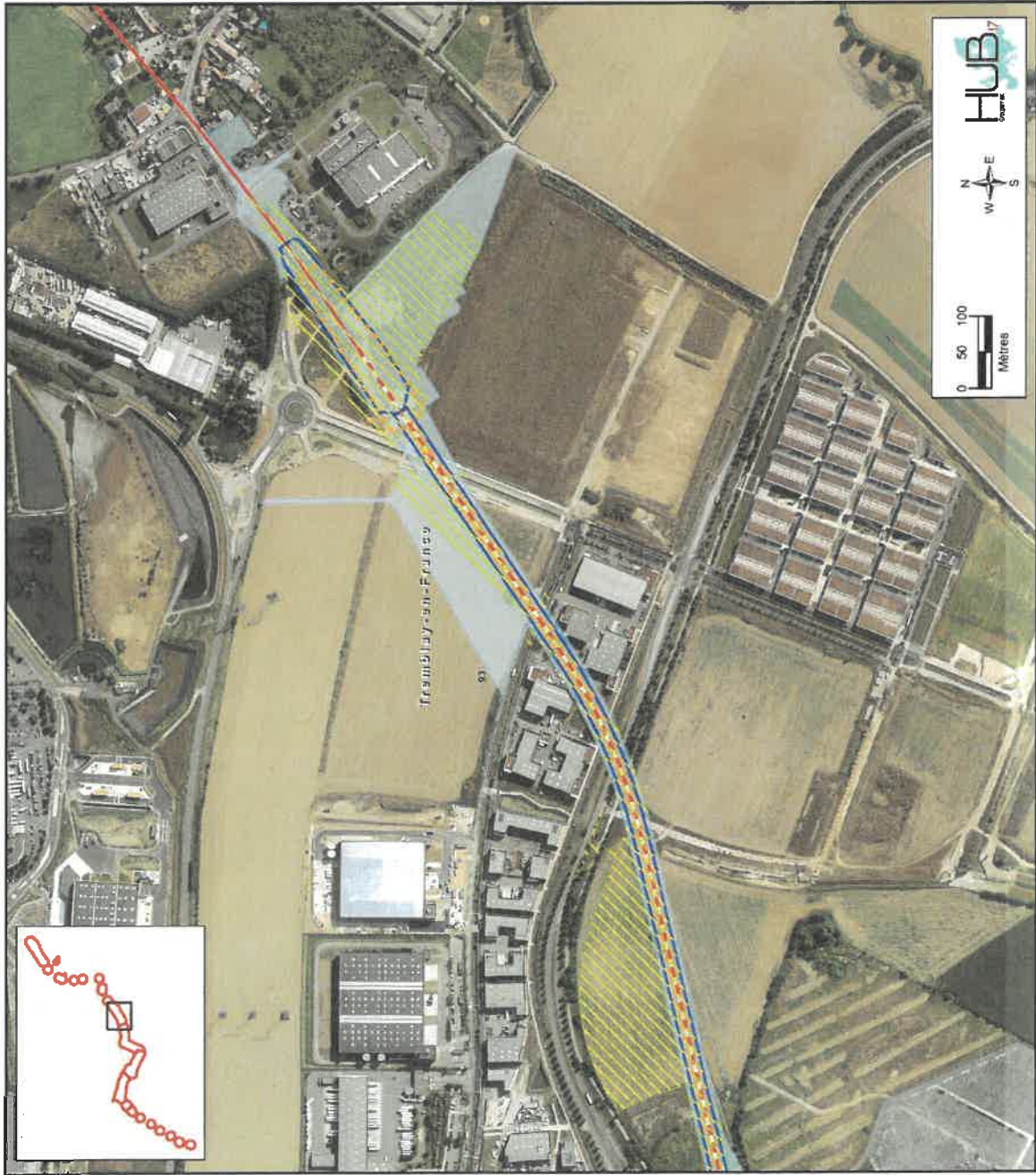
Emprises modifiées PROB (définitives)

Emprises modifiées PROB (chantier)

Emprises DAE

Emprises définitives DAE

Emprises chantier DAE




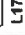




© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN, Baf Orto - Cartographie : INGEROP, 2022

Carte n° 8 - Modifications d'emprises au droit de l'emprise extérieure à Tremblay-en-France-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot



Ouvrages annexes :

-  Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
-  Limite départementale
-  Limite communale
-  L17 Nord :
-  tracé aérien
-  tracé souterrain

Emprises modifiées PROb

-  Emprises modifiées PROb (définitives)
-  Emprises modifiées PROb (chantier)

Emprises DAE

-  Emprises définitives DAE
-  Emprises chantier DAE



Carte n° 9 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3701P-PAC3

© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Ed Orléans - Cartographie : INGEROP, 2022

Grand Paris Express

Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER et le Mesnil-Amelot

Ouvrages annexes :

● Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

Gares :

○ Gare de la ligne 17 Nord

○ Gare étudiée dans le cadre du projet des lignes 16, 17 Sud

□ Limite départementale

□ Limite communale

L17 Nord :

--- tracé aérien

— tracé souterrain

Emprises modifiées :

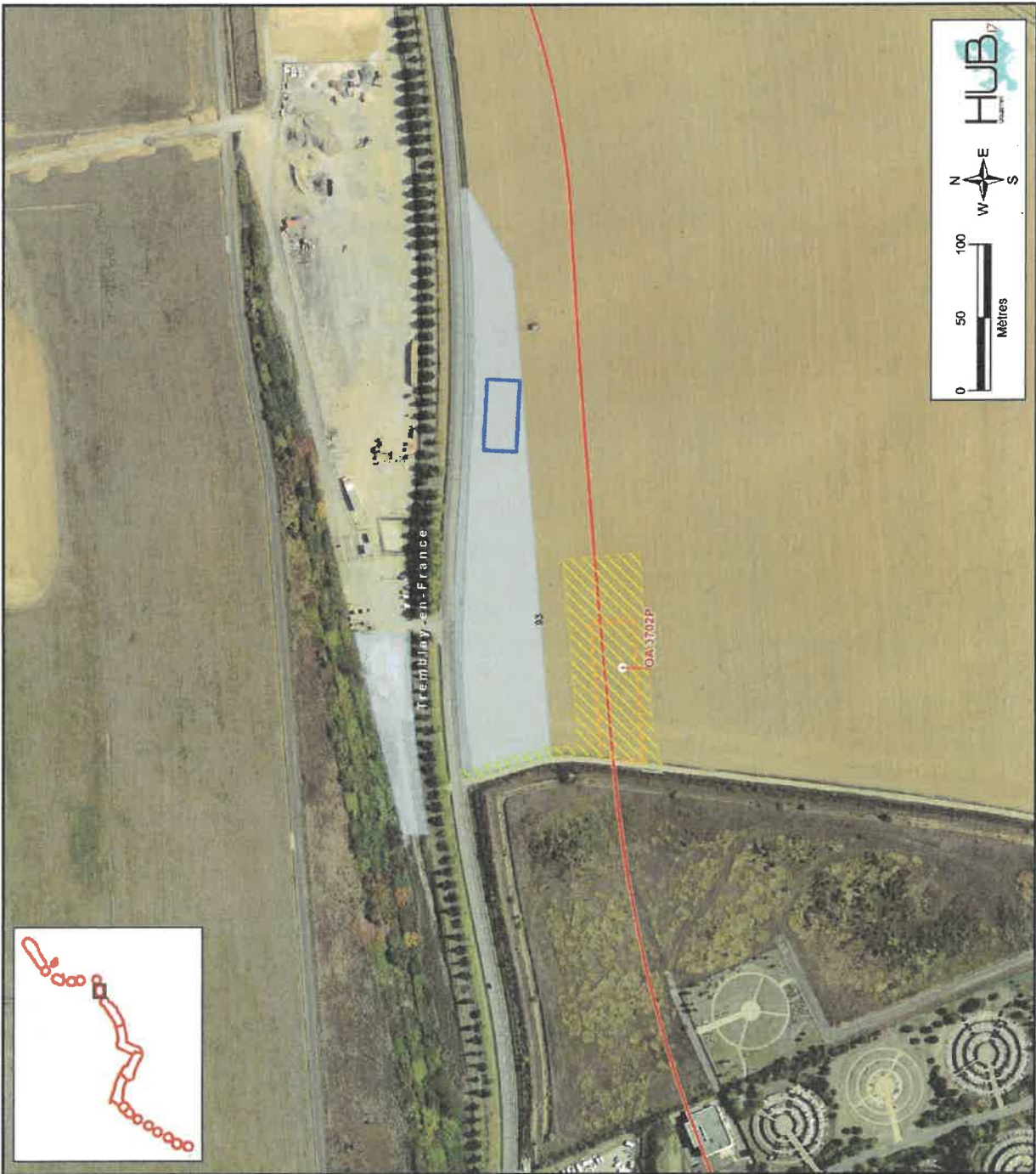
▨ Emprises définitives

▨ Emprises chantier

Emprises DAE

□ Emprises définitives DAE

□ Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGR, © IGN Bf Ortho - Cartographie : INGEROP, 2021

Carte n° 10 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3702P-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

Ouvrages annexes :
 Nord
 Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17

Limite départementale
 Limite communale

L17 Nord :

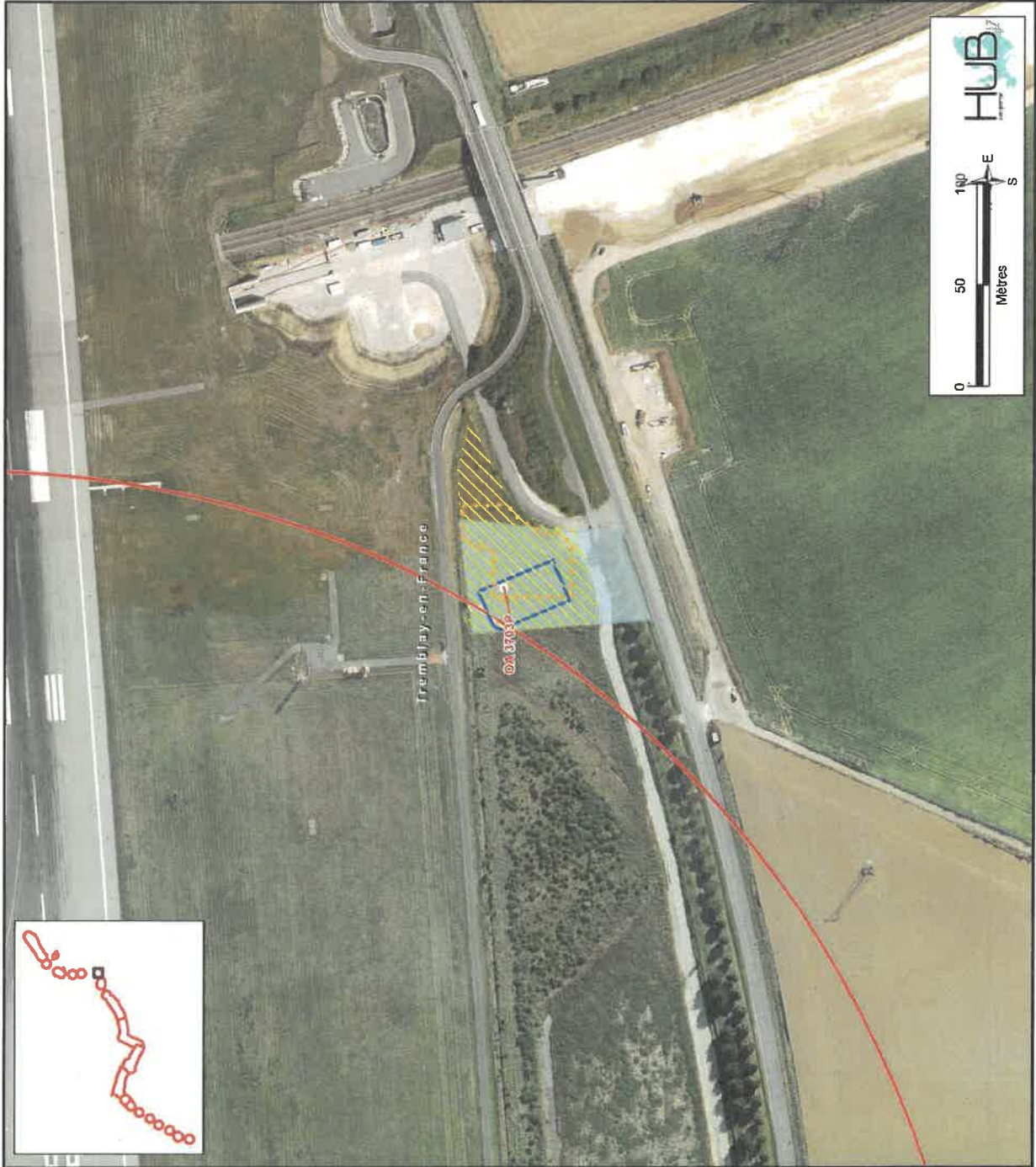
tracé aérien
 tracé souterrain

Emprises modifiées PROB

Emprises modifiées PROB (définitives)
 Emprises modifiées PROB (chantier)

Emprises DAE

Emprises définitives DAE
 Emprises chantier DAE



Carte n° 11 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3703P-PAC3

© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bd Ortho - Cartographie : INGEROP, 2022

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mairie-Aimélot

Ouvrages annexes :
 Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

Limite départementale
 Limite communale

L17 Nord :

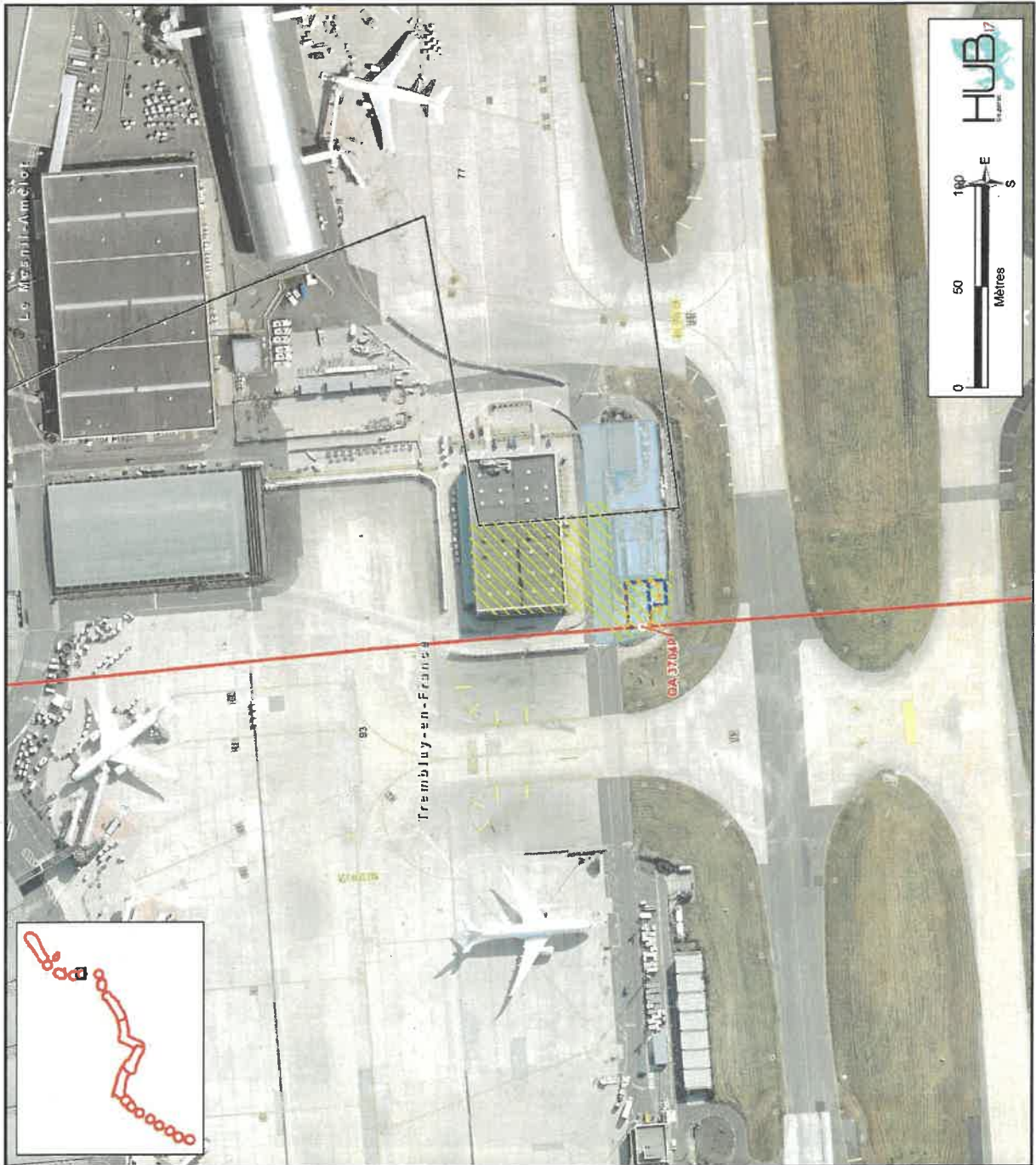
— tracé aérien
 — tracé souterrain

Emprises modifiées PROB

Emprises modifiées PROB (définitives)
 Emprises modifiées PROB (chantier)

Emprises DAE

Emprises définitives DAE
 Emprises chantier DAE








© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN, Bu Ortho - Cartographie : INGEROP, 2022

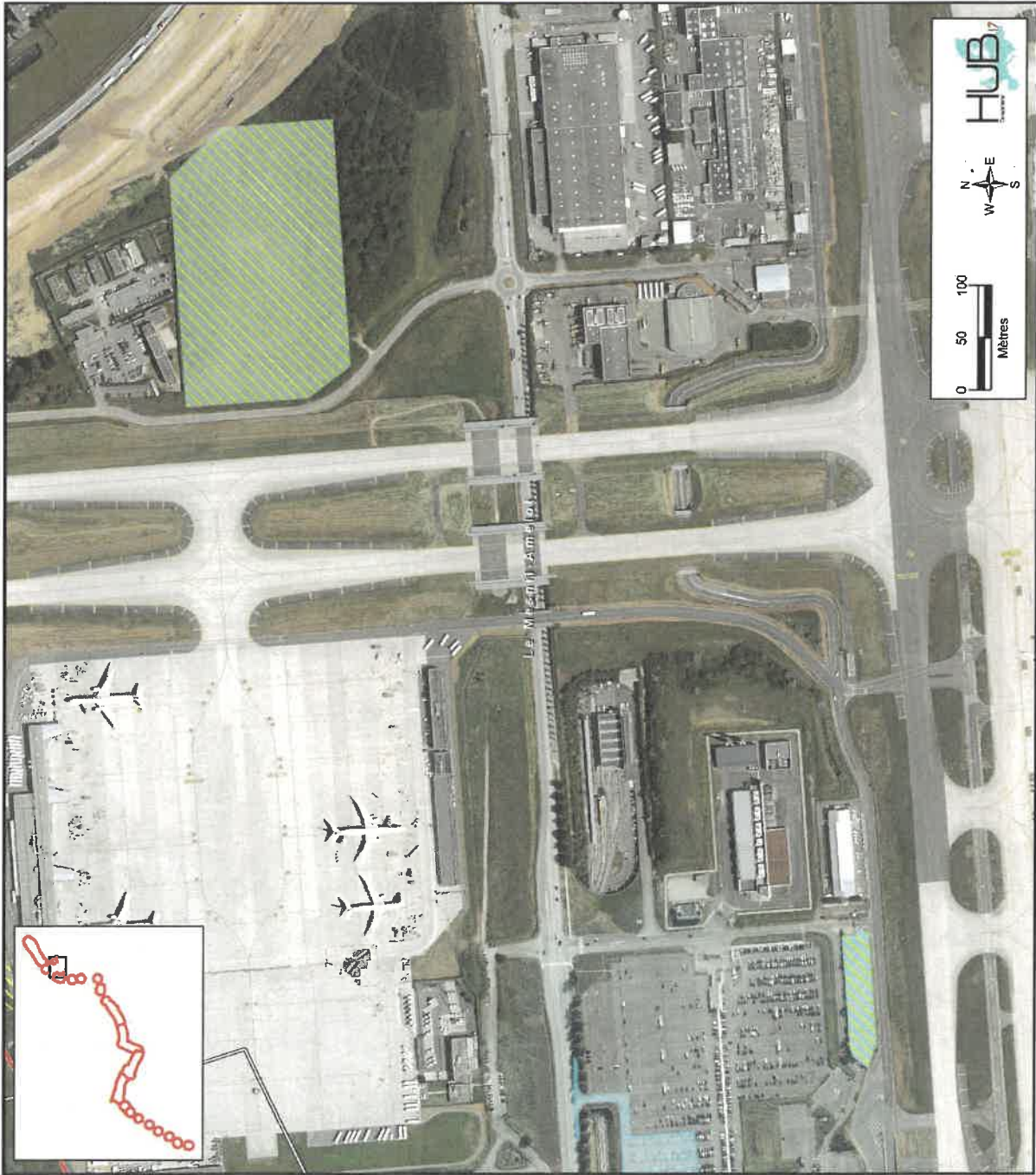
Carte n° 12 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3704P-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amélot

Ouvrages annexes :

-  Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
-  Limite départementale
-  Limite communale
- L17 Nord :**
-  tracé aérien
-  tracé souterrain

- Emprises modifiées PROB**
 Emprises modifiées PROB (définitives)
 Emprises modifiées PROB (chantier)
- Emprises DAE**
 Emprises définitives DAE
 Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © IGN Bd Orléans - Cartographie : INGEROP, 2022

Carte n° 13 - Emprises déportées n°1 et 2 non modifiées-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

- Ouvrages annexes :**
- Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
 - ⊗ Puits d'entrée ou de sortie de tunnelier en phase chantier
 - ⊗ Puits d'entrée ou de sortie de tunnelier et ouvrage après travaux

- Gares :**
- Gare de la ligne 17 Nord
 - Gare étudiée dans le cadre du projet des lignes 16, 17 Sud
- ▭ Limite départementale
 ▭ Limite communale

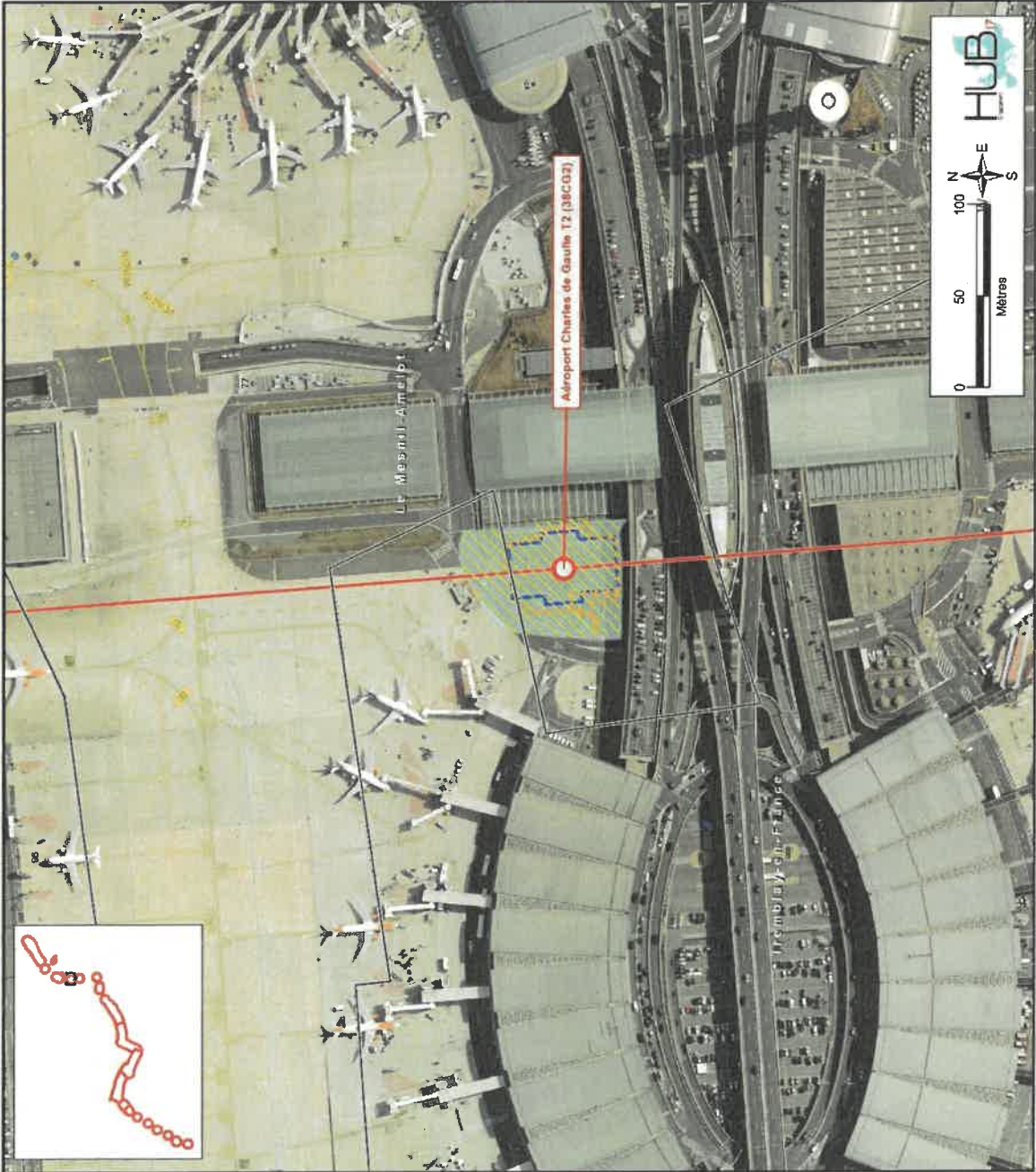
- L17 Nord :**
- - - tracé aérien
 - tracé souterrain

Emprises modifiées :

- ▨ Emprises définitives
- ▨ Emprises chantier

Emprises DAE






- ▭ Emprises définitives DAE
- ▭ Emprises chantier DAE



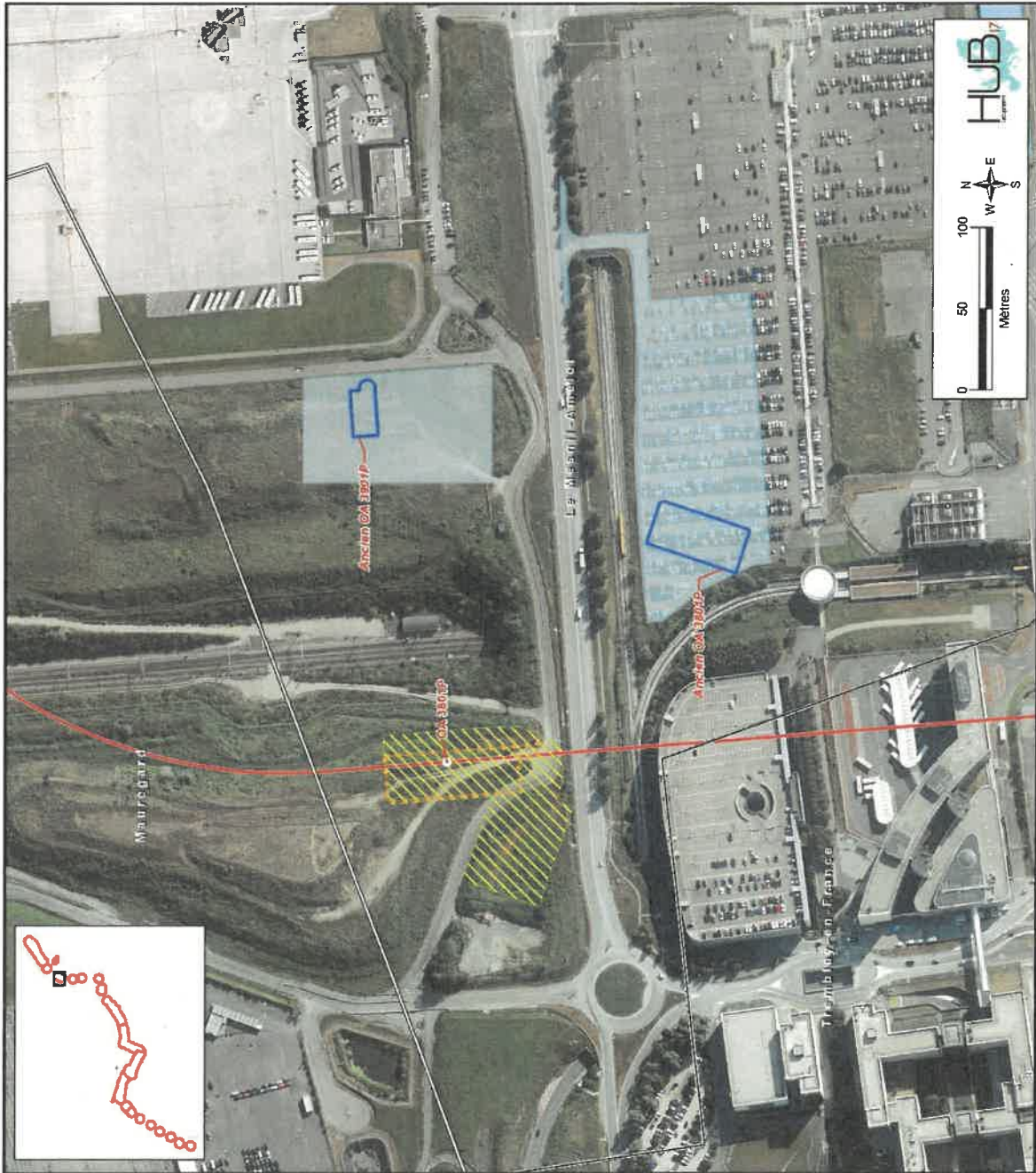
© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bd Carbo - Cartographie : INGEFOP 2021

Carte n° 14 - Modifications d'emprises au droit de la gare CDG2-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

- Ouvrages annexes :
-  Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
 -  Limite départementale
 -  Limite communale
- L17 Nord :
-  tracé aérien
 -  tracé souterrain

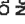


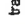

- Emprises modifiées PROb**
-  Emprises modifiées PROb (définitives)
 -  Emprises modifiées PROb (chantier)
- Emprises DAE**
-  Emprises définitives DAE
 -  Emprises chantier DAE



Carte n° 15 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3801P-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot



Ouvrages annexes :

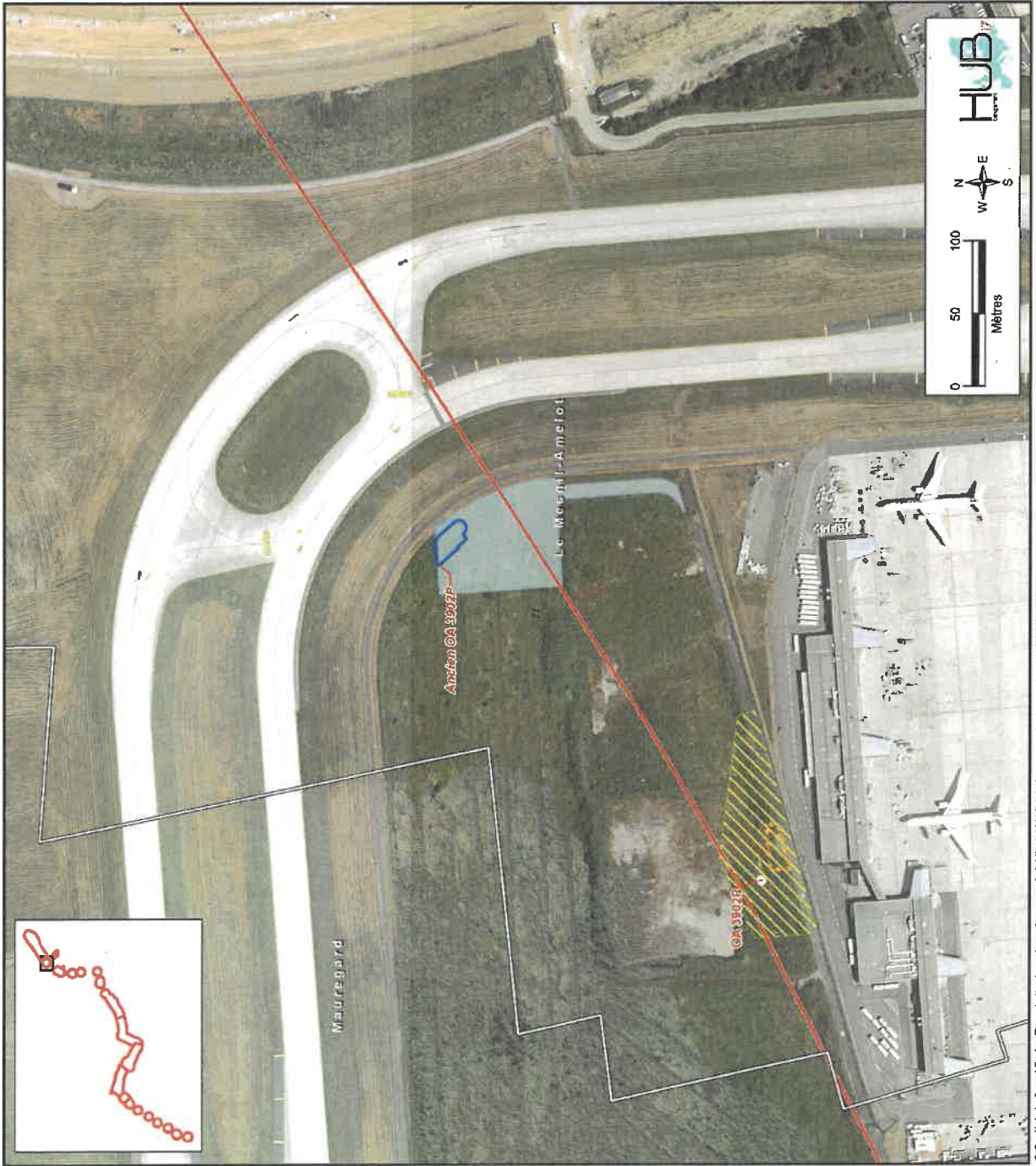
-  Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord
 -  Limite départementale
 -  Limite communale
- L17 Nord :
-  tracé aérien
 -  tracé souterrain

Emprises modifiées PROB

-  Emprises modifiées PROB (définitives)
-  Emprises modifiées PROB (chantier)

Emprises DAE

-  Emprises définitives DAE
-  Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bd Ortho - Cartographie : INGEROP, 2022

Carte n° 16 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3902P-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mésnil-Amelot

Ouvrages annexes :

○ Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

□ Limite départementale

□ Limite communale

L17 Nord :

--- tracé aérien

— tracé souterrain

Emprises modifiées PROB

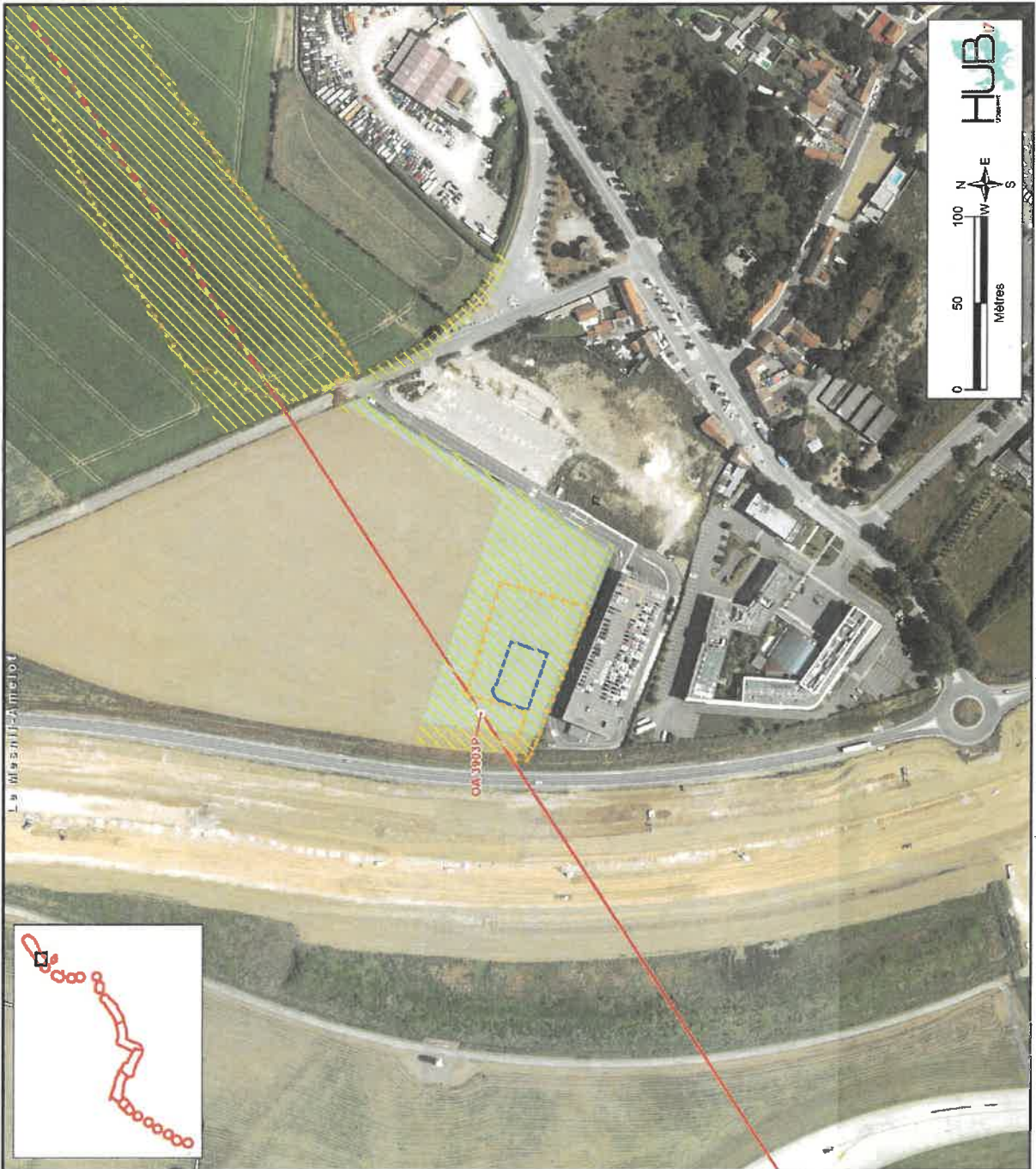
▨ Emprises modifiées PROB (définitives)

▨ Emprises modifiées PROB (chantier)

Emprises DAE

□ Emprises définitives DAE

□ Emprises chantier DAE



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés • Sources : © SGP, © IGN Bd Ortho • Cartographie : INGEROP, 2022

Carte n° 17 - Modifications d'emprises au droit de l'OA 3903P-PAC3

Grand Paris Express
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER
et le Mesnil-Amelot

Ouvrages annexes :
 ○ Ouvrage Annexe (OA) de la ligne 17 Nord

▭ Limite départementale
 ▭ Limite communale

L17 Nord :

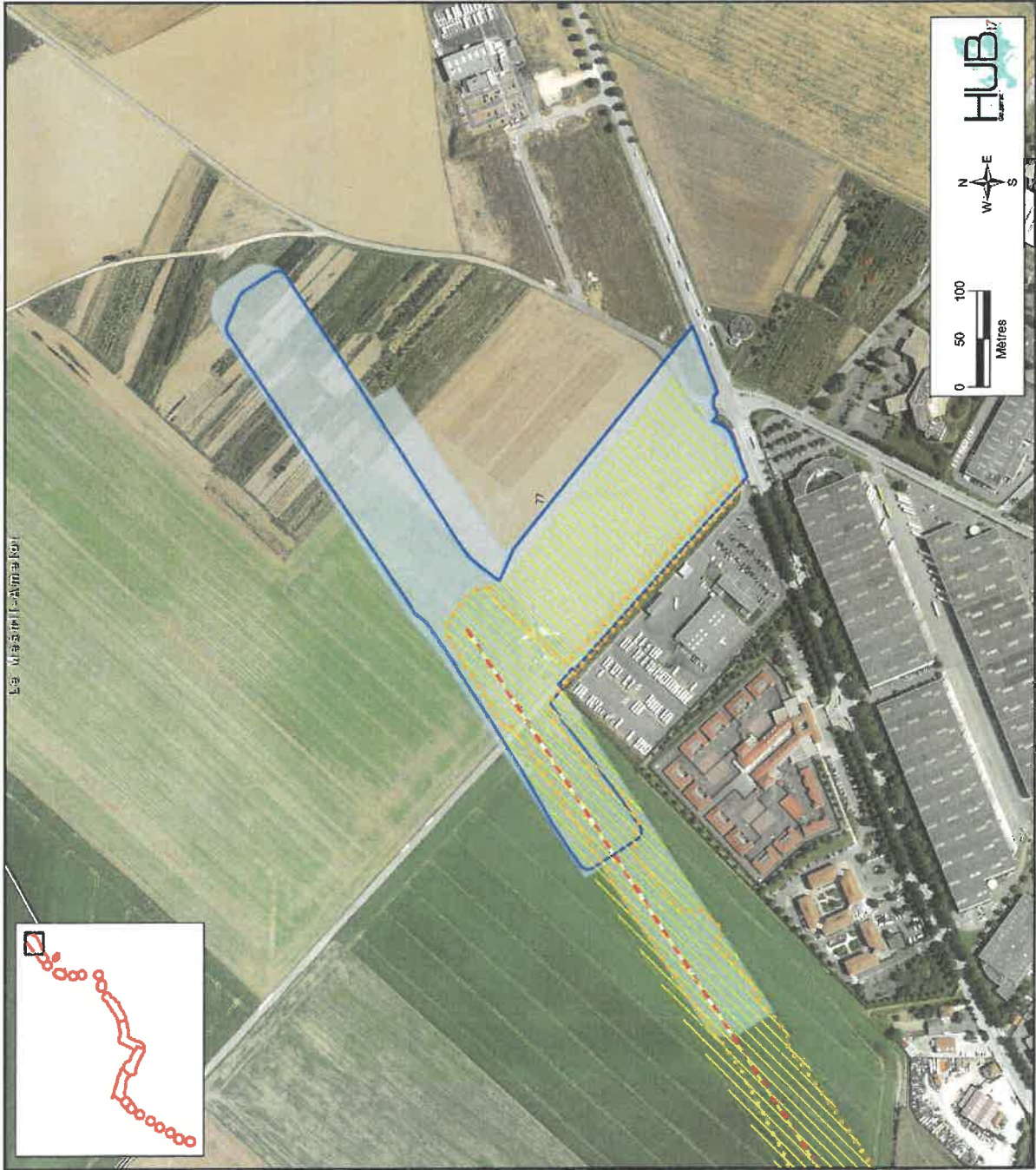
--- tracé aérien
 --- tracé souterrain

Emprises modifiées PROB

▨ Emprises modifiées PROB (définitives)
 ▨ Emprises modifiées PROB (chantier)

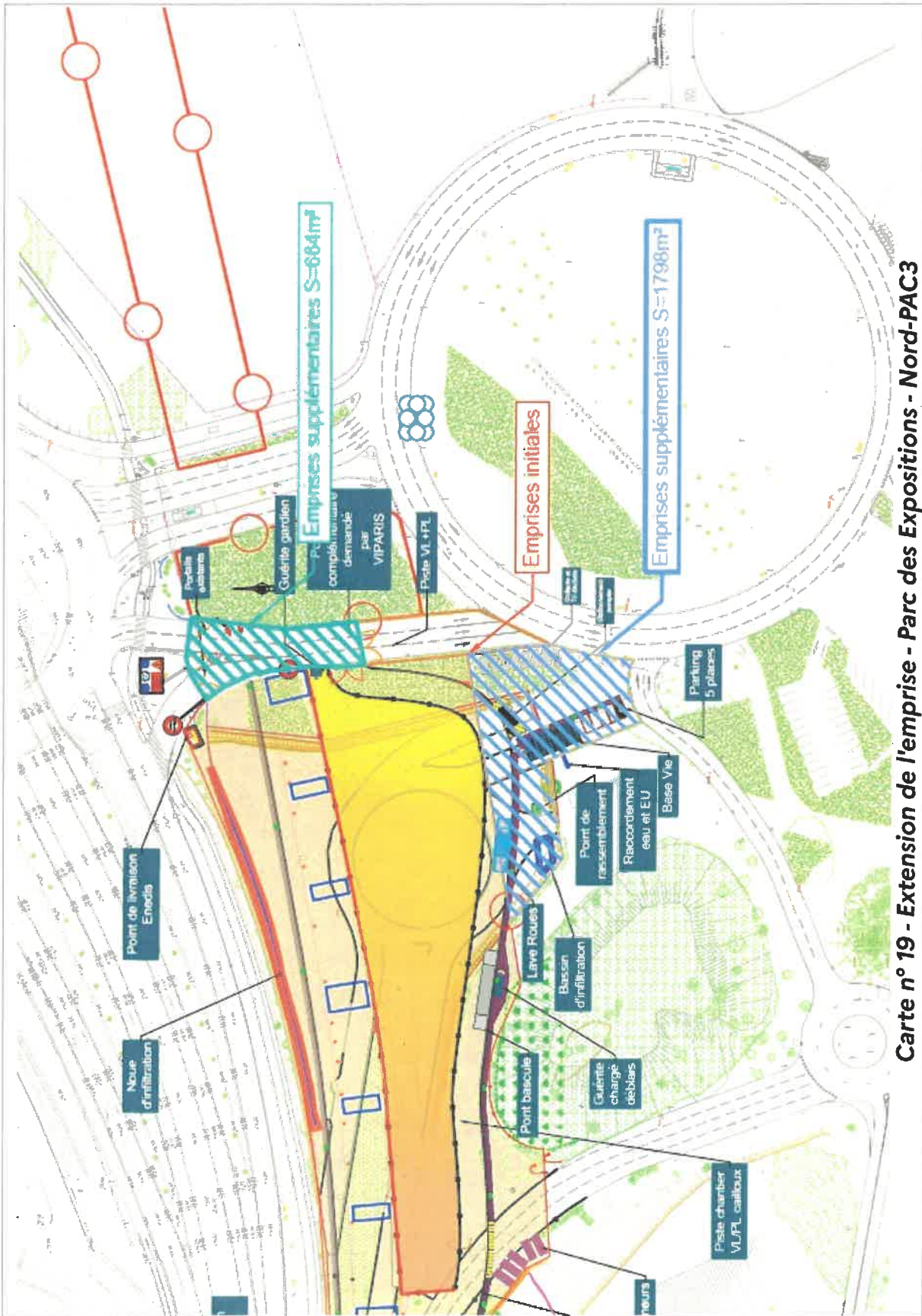
Emprises DAE

▭ Emprises définitives DAE
 ▭ Emprises chantier DAE



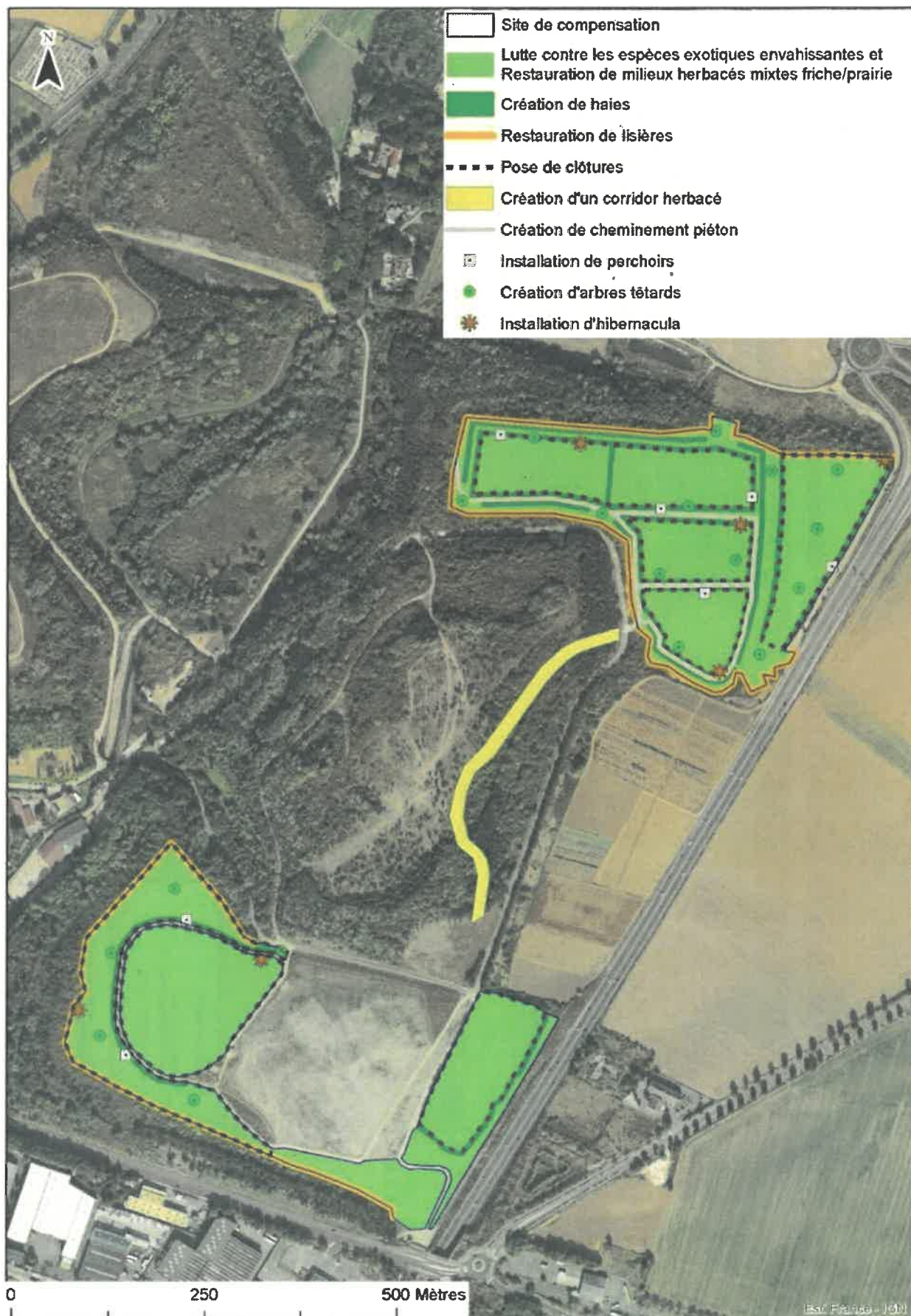
© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGR, © IGN Bd Orléans - Cartographie : INGEROP, 2022

Carte n° 18 - Modifications d'emprises au droit de la gare LMA-PAC3

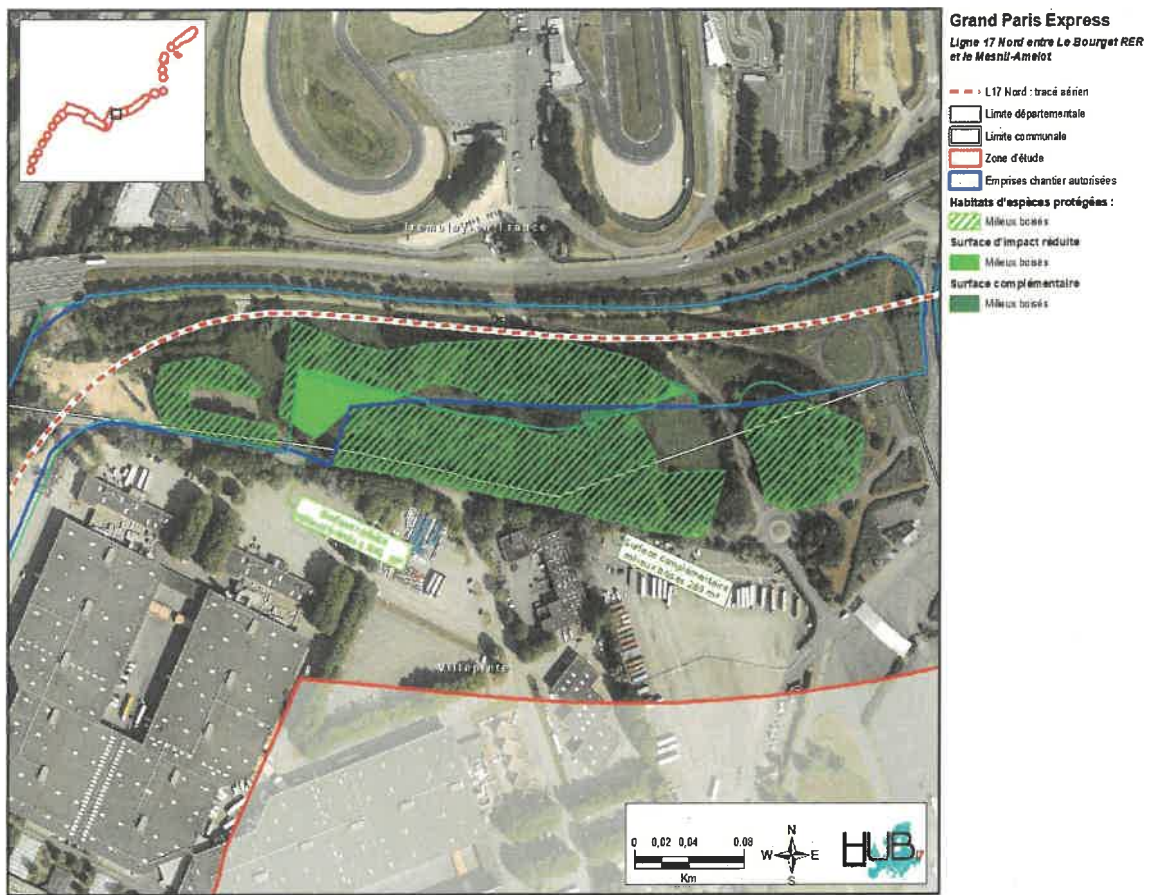


Carte n° 19 - Extension de l'emprise - Parc des Expositions - Nord-PAC3

Annexe n° III - Cartes relatives à la restauration écologique et aux milieux boisés

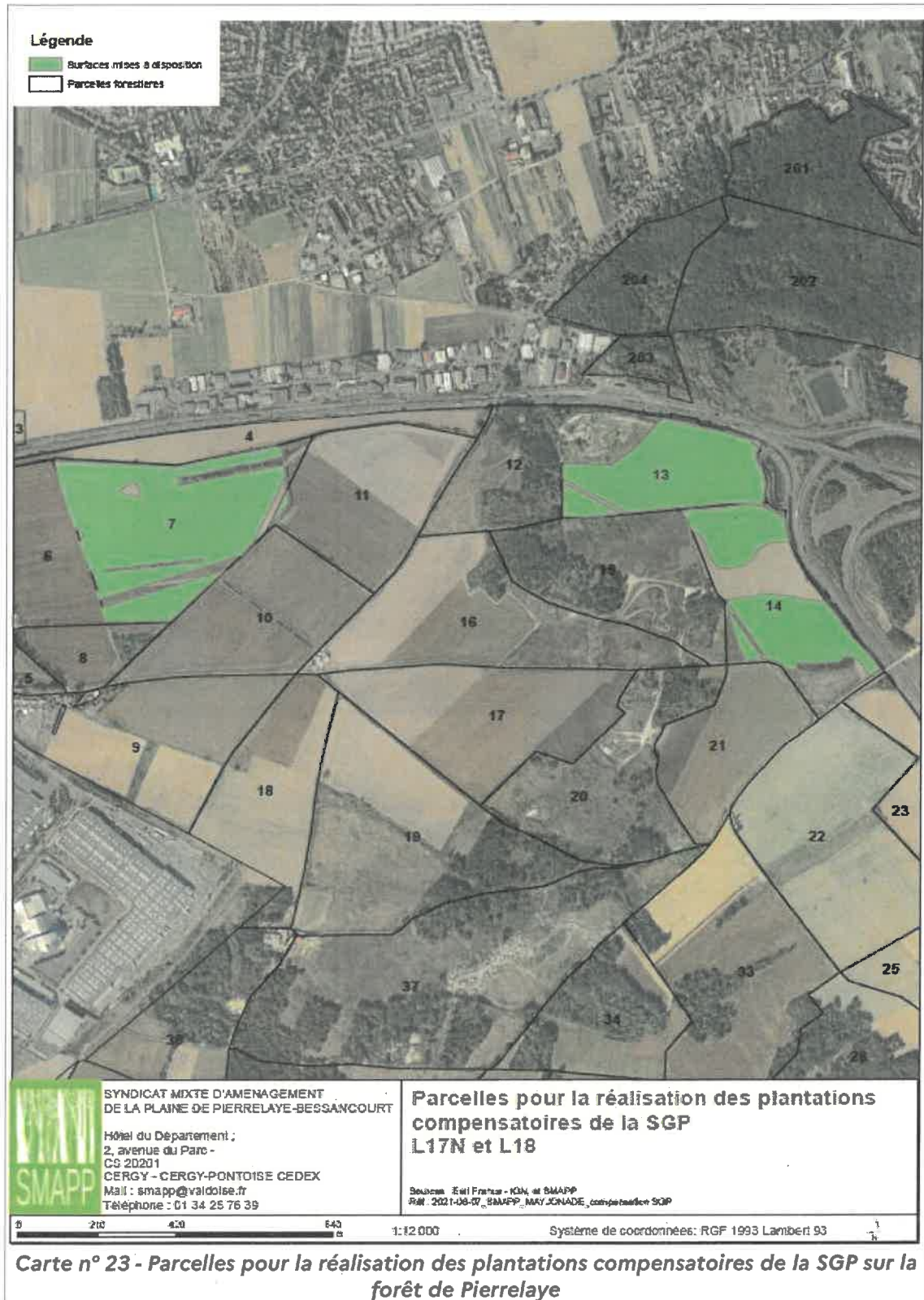


Carte n° 21 - Restauration écologique du parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95)



Carte n° 22 - Secteur Parc des expositions - nouvelles emprises sur les milieux boisés et semi-ouverts dans le cadre du PAC n°3

Annexe n° IV – Cartographie du périmètre des mesures de compensation sur la forêt de Pierrelaye



Annexe n° V - Récapitulatif général des suivis à mettre en place

Objet du suivi	Secteurs	Phase chantier	Phase exploitation
Orthoptères	OA 3503P, OA 3504P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Emprise déportée 1, Emprise déportée 2	Tous les ans	n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.
Oiseaux	OA 3504P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Tranchée Tremblay-en-France, Gare Le Mesnil-Amelot	Tous les ans	n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.
Espèces invasives	OA 3052P, OA 3503P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Tranchée Tremblay-en-France, OA 3701P, OA 3704P, Gare Charles de Gaulle T2, Gare Le Mesnil-Amelot		Suivi pendant 3 ans après remise en état des sites
Remise en état (Suivi de l'efficacité de la remise en état, et de la recolonisation par la faune et la flore)	OA 3505P, Section aérienne Paris-Nord, OA 3701P, Tremblay-en-France, OA 3802P		Suivi sur 5 ans

Objet du suivi	Sites de compensation	Fréquence de suivi
Oiseaux	Monts Gardés Parc de Noisiel Parc de la Patte d'Oie	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.
Orthoptères	Parc de la Patte d'Oie	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.
Zone humide	Section aérienne Paris-Nord	n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25

Objet du suivi	Site de compensation	Fréquence du suivi
Oiseaux et autres indicateurs de qualité des habitats boisés définis dans l'étude d'estimation des pertes et gains écologiques	Forêt de Pierrelaye	N+1, N+3, N+7, N+15, N+20, N+25, N+30 (l'année N correspondant à la mise en œuvre des travaux de boisement)
Renoncules à petites fleurs	Lieu de transfert de l'espèce	Suivi sur 15 ans

DECISION TARIFAIRE N°25836 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs - ECOLE INTEGREE D CASANOVA - 950690198

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP SSEFIS D CASANOVA - 950015784

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015), a été fixée à 7 662 751,10 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 662 751,10 € (dont 7 662 751,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95000312 9	0,00	0,00	1 313 837, 91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95001578 4	0,00	0,00	2 715 767, 47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95069019 8	0,00	3 633 145, 72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95000312 9	0,00	0,00	86,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95001578 4	0,00	0,00	269,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95069019 8	0,00	238,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 638 562,59 € (dont 638 562,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 662 751,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 662 751,11 €
(Dont 7 662 751,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	1 313 837,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	2 715 767,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	3 633 145,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

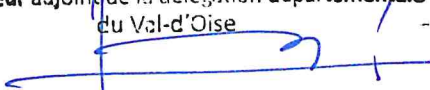
FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	86,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	269,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	238,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 638 562,59 € (dont 638 562,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE 600107015) et aux structures concernées.

Fait à Pontoise

Le 28 juillet 2023

La Déléguée départementale
Agence régionale de santé Ile-de-France
 P/O Le Directeur adjoint de la délégation départementale
 du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

3

DECISION TARIFAIRE N°25854 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL - 780001400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP VAL FLEURY - 950690032

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2016,
prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO-
CIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400), a été fixée à 3 968 278,42 €,
dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 968 278,42 € (dont 3 968 278,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95069003 2	1 609 860,77	2 358 417,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95069003 2	472,79	284,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 330 689,87 € (dont 330 689,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 968 278,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 968 278,42 €
(dont 3 968 278,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 609 860,77	2 358 417,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95069003 2	472,79	284,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 330 689,87 € (dont 330 689,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL 780001400) et aux structures concernées.

Fait à Pontoise,

Le 31 juillet 2023

la Directrice départementale

1/0 Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°26516 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L ESPOIR - 950690099

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS D EN HAUT - 950040857

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 950046797

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L AVENIR - 950786442

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APED L'ESPOIR (950786863), a été fixée à 11 086 313,52 €, dont 1 820,16 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 11 086 313,52 € (dont 11 086 313,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95004085 7	0,00	4 432 661, 70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95004679 7	511 181,9 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95069009 9	0,00	3 834 162, 80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95078644 2	0,00	0,00	2 308 307, 07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95004085 7	0,00	266,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95004679 7	98,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95069009 9	0,00	231,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

95078644 2	0,00	0,00	69,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---------------	------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 923 859,47 € (dont 923 859,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 084 493,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 11 084 493,37 €
(dont 11 084 493,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	4 432 661,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797	471 529,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	3 871 995,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	2 308 307,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	266,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797	91,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	233,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	69,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 923 707,78 € (dont 923 707,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais

Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APED L'ESPOIR 950786863) et aux structures concernées.

Fait à Pontoise,

Le 31 juillet 2023

La Directrice Départementale

p/o
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 27692 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE - 950780718

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE (950780718) sise 56 R A ET L ROUSSEL, 95260 , Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 132 595,73 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 049,64 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 132 595,73 €
(douzième applicable s'élevant à 11 049,64 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

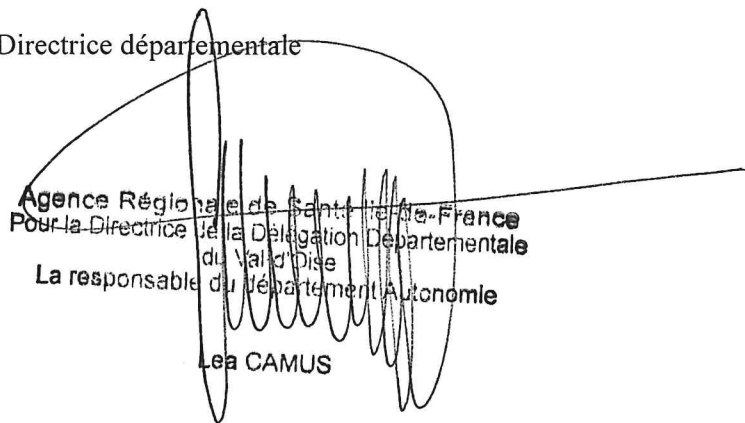
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 04 août 2023

Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du Département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N° 27694 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) sise 25 AV MATHIEU CHAZOTTE, 95170 , Deuil-la-Barre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 102 901,06 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 575,09 €.
Soit un prix de journée de 3,92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 127 921,67 €
(douzième applicable s'élevant à 10 660,14 €)
- prix de journée de reconduction de 4,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 04 août 2023

Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°28066 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
CMPP BEAUMONT - 950781120

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) sise 16 R EDOUARD BOURCHY 95260 BEAUMONT SUR OISE 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée APED L'ESPOIR (950786863);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 508 142,86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 508 142,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 678,57 €. Soit un prix de journée globalisé de 131,31 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 1 508 142,87 € (douzième applicable s'élevant à 125 678,57 €)
- prix de journée de reconduction de 131,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APED L'ESPOIR (950786863) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 31 juillet 2023

La Directrice Départementale

160 Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°28272 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SAMSAH - 950044214

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale du Val d'Oise en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/08/2018 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH (950044214) sise 14 R JULES GIVONE 95180 MENU COURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 541 597,89 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 133,16 €.

Soit un forfait journalier de soins de 37,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 541 597,89 € (douzième applicable s'élevant à 45 133,16 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 37,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY-PONTOISE,

le 02 août 2023

La Directrice Départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°28296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT L ARMME - 950801159

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale du 95, VAL D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT L ARMME (950801159) sise 10, R, CHARLES CROS, 95320 ST LEU LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L ARMME (950801159) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2023, par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 147 242,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 303,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	982 015,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 576,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 301 895,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 147 242,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	154 652,57
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 603,58 €.
Le prix de journée est de 52,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 301 895,50 €
(douzième applicable s'élevant à 108 491,29 €)
- prix de journée de reconduction : 59,38 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY-PONTOISE,

Le 02 août 2023

La Directrice départementale


Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°28310 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
CMPP D EAUBONNE - 950680165

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale du 95, VAL D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) sise 14 R DES BOUQUINVILLES 95600 EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2023, par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 007 136,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 960,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 819 984,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 191,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 007 136,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 007 136,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 261,35 €. Soit un prix de journée globalisé de 125,45 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 2 007 136,21 € (douzième applicable s'élevant à 167 261,35 €)
- prix de journée de reconduction de 125,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY-PONTOISE,

le 02 août 2023

La Directrice départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°28312 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale du Val d'Oise en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM PAVILLON BETHANIE (950014878) sise 14 R JULES GIVONE 95180 MENU COURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 899 480,50 € au titre de 2023, dont 17 400,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 158 290,04 €.

Soit un forfait journalier de soins de 93,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 882 080,50 € (douzième applicable s'élevant à 156 840,04 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 92,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY-PONTOISE,

le 02 août 2023

La directrice départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°28404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale du 95, VAL D'OISE en date du 21/10/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (950780783) sise 80, BD, GAMBETTA, 95110 SANNOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (950780783) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2023, par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 020 485,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 027,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 587,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 890,70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 042 505,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 020 485,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	22 020,17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 040,48 €.
Le prix de journée est de 71,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 042 505,90 €
(douzième applicable s'élevant à 86 875,49 €)
- prix de journée de reconduction : 72,90 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY-PONTOISE,

Le 02 août 2023

La directrice départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°28464 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS LES FLORALIES - 950015560

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale du 95, VAL D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) sise R DE LA BUCAILLE 95510 AINCOURT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2023, par Délégation départemental du Val d'Oise ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire initiale en date du 31/07/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	899 208,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 530 948,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 542,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 823 700,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 823 700,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

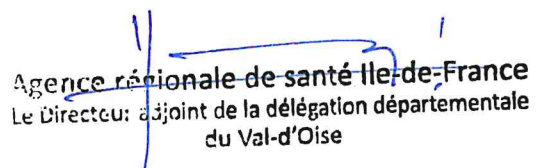
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY-PONTOISE,

le 31 juillet 2023

La Directrice départementale

 Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°28476 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale du 95, VAL D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38 R CARNOT 95420 MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2023, par Délégation départementale du Val d'Oise ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 366,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 250 174,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 218,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 859 758,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 859 758,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	359,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

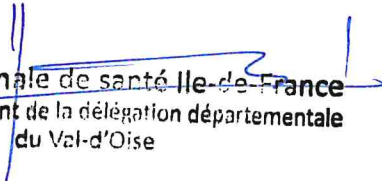
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	344,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 31 juillet 2023

La Directrice départementale


régionale de santé Ile-de-France
acteur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°28482 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL NOVO - 950110080

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'OREE DE CARNELLE - 950013847

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale du 95, VAL D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2013, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080), a été fixée à 4 997 571,82 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 997 571,82 € (dont 4 997 571,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	4 397 863,21	599 708,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	288,95	470,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 464,32 € (dont 416 464,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 997 571,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 997 571,82 €
(dont 4 997 571,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	4 397 863,21	599 708,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	288,95	470,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 464,32 € (dont 416 464,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO 950110080) et aux structures concernées.

Fait à CERGY PONTOISE,

Le 03 août 2023

La directrice départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°28552 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RENE ZAZZO - 950011338

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MADELEINE BRES (ANNEXE) -
950009639

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA MAYOTTE - 950690123

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2015, prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319), a été fixée à 17 368 403,38 €, dont 129 335,28 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 17 368 403,38 € (dont 17 368 403,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	1 744 588,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	0,00	4 930 054,60	320 135,26	0,00	969 672,41	1 086 173,21	591 144,28	0,00
950690107	2 227 722,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	3 329 263,58	2 169 648,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	180,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690107	327,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 447 366,95 € (dont 1 447 366,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 239 068,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 17 239 068,10 €
(dont 17 239 068,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	1 744 588,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	0,00	4 835 597,28	314 001,64	0,00	951 093,98	1 065 362,69	579 818,25	0,00
950690107	2 249 693,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	3 329 263,58	2 169 648,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	180,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690107	330,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 436 589,02 € (dont 1 436 589,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE 950003319) et aux structures concernées.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 04 août 2023

la Déléguée départementale

Vo **Agence régionale de santé Ile-de-France**
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°28580 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CHAMADE - 950002048

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES SOURCES - 950006999

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MONTAGNE - 950016006

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA HAIE VIVE - 950033480

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EZANVILLE - 950780767

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PRO LES SOURCES - 950780817

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP LES SOURCES - 950806448

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale du 95, VAL D'OISE en date du 21/10/2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/06/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255), a été fixée à 14 083 220,88 €, dont -4 548,10 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 14 083 220,88 € (dont 14 083 220,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	3 908 720,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	578 021,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	890 661,99	416 064,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	749 609,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	2 586 902,85	0,00	0,00	84 228,15	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	885 906,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950780817	843 249,72	778 384,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	1 393 756,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	967 713,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	331,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	152,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	77,92	92,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	61,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	215,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	72,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	377,12	167,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	74,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	259,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 173 601,74 € (dont 1 173 601,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 087 768,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 14 087 768,98 €
(dont 14 087 768,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	4 019 480,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	578 021,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	890 661,99	416 064,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	643 397,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	2 586 902,85	0,00	0,00	84 228,15	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	885 906,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	843 249,72	778 384,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	1 393 756,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	967 713,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	340,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	152,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	77,92	92,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	52,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	215,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	72,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	377,12	167,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	74,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	259,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 173 980,75 € (dont 1 173 980,75 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP 950015255) et aux structures concernées.

Fait à CERGY-PONTOISE,

Le 04 août 2023

La Directrice départementale

110
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°28616 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPS - ROGER PREVOT - 950140012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L ENVOLEE - 950005769

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2014, prenant effet au 01/01/2015;

DECIDE

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPS - ROGER PREVOT (950140012), a été fixée à 5 463 525,75 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

-personnes handicapées: 5 463 525,75 € (dont 5 463 525,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	5 463 525,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 455 293,81 € (dont 455 293,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 463 525,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 463 525,75 €
(dont 5 463 525,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	5 463 525,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

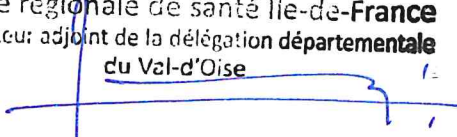
Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 455 293,81 € (dont 455 293,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS - ROGER PREVOT 950140012) et aux structures concernées.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 04 août 2023

La Directrice départementale

Plo Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

Objet : délégation de signature de Mme Anne DOOGHE-PEGLIASO

La directrice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 décembre 2022 affectant madame Anne DOOGHE-PEGLIASO, directrice des soins au sein de la direction commune ;

Décide

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jérôme CHEVILLOTTE, coordonnateur général des soins, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à madame Anne DOOGHE-PEGLIASO, directrice des instituts de formations du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement de santé public Roger Prévot à Moisselles, à l'effet de signer, au nom de la directrice, tous actes, courriers internes et externes, attestations et documents se rapportant à l'activité de la direction des soins, notamment :

- Proposition d'affectation permanente et provisoire des personnels non médicaux ;
- Demandes de vacances, heures supplémentaires et suivi de leur réalisation ;
- Autorisation de sortie journalière et séjour thérapeutique ;
- Conventions de stage avec des instituts de formation de professionnels paramédicaux ;
- Attestations diverses.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les intranets et les sites internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement de santé public Roger Prévot à Moisselles. Elle est transmise au conseil d'administration du CASH et au conseil de surveillance de l'EPS Roger Prévot, aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} janvier 2023.

À Nanterre, le 1^{er} janvier 2023

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

Objet : délégation de signature de Mme Isabelle DELPRAT

La directrice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée,

Décide

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jérôme CHEVILLOTTE, coordonnateur général des soins, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à madame Isabelle DELPRAT, cadre de santé responsable des stages du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement de santé public Roger Prévot à Moisselles, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les conventions de stage avec des instituts de formation de professionnels paramédicaux.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les intranets et les sites internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement de santé public Roger Prévot à Moisselles. Elle est transmise au conseil d'administration du CASH et au conseil de surveillance de l'EPS Roger Prévot et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1er juillet 2023.

À Nanterre, le 30 juin 2023

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

